



SPHERE

Rue Entre 2 rochers
50350 DONVILLE LES BAINS

**PROJET D'IMPLANTATION D'UNE DECHETTERIE
PROFESSIONNELLE ET CENTRE DE TRI ET TRANSFERT DE
DECHETS INDUSTRIELS BANALS**

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU P.L.U.**

COMMUNE DE SAINT JEAN DES CHAMPS

MEMOIRE

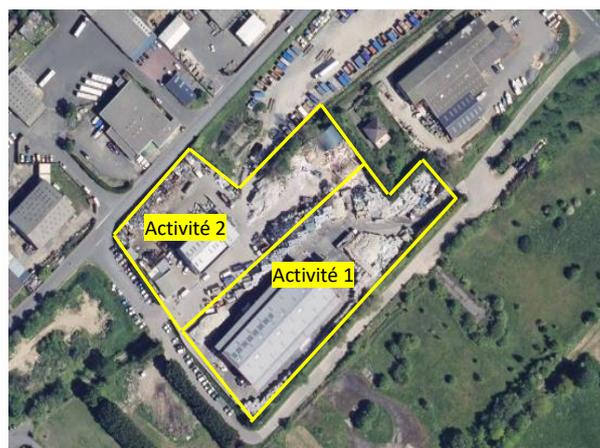
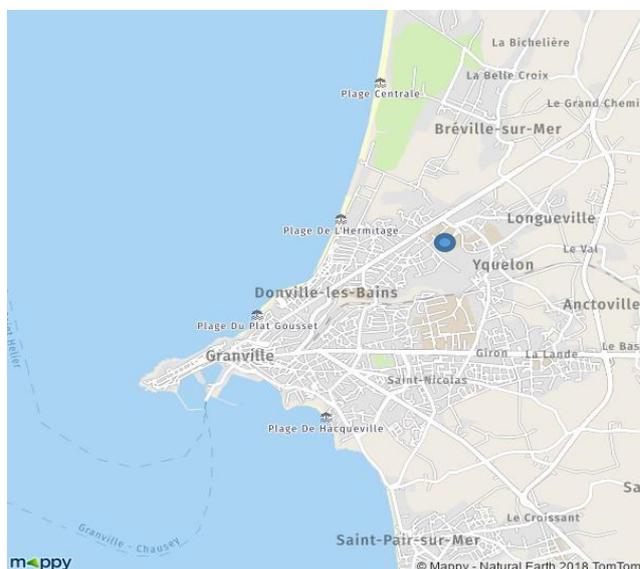
SOMMAIRE

A. Préamule	3
B. Le projet	5
B.1. Description générale du projet	5
B.2. Les déchets admis sur le site	5
B.3. Choix de L'emplacement	6
B.4. Un outil adapté à l'environnement et doté d'atouts pluriels	7
C. Un projet d'intérêt général	11
D. Caractéristiques générales du secteur d'étude	15
D.1. Localisation du site	15
D.2. Cadastre et urbanisme	16
D.2.1. Cadastre	16
D.2.2. Plan local d'urbanisme (PLU)	17
D.2.3. Servitudes, aléas et emplacements réservés	27
E. Analyse du site et de son environnement	28
E.1. Milieu physique	28
E.1.1. Risques naturels	28
E.1.2. Sites et sols pollués	30
E.2. Milieu naturel et paysage	31
E.2.1. Patrimoine naturel	31
E.2.2. Patrimoine culturel.....	36
E.3. Milieu humain et risque de nuisances	38
E.4. Bilan des contraintes	47
F. Analyse des effets du projet et de son exploitation sur l'environnement	48
F.1. Impact du trafic généré par le projet	48
F.2. Impact sur le paysage	48
G. Poursuite des études	50
H. Synthèse des enjeux et mesures	51
I. ANNEXES	55

A. PREAMULE

SPHERE exerce dans le domaine du traitement des déchets sur la commune de Donville Les Bains depuis 2004. Elle a acquis ce site auprès d'une entreprise qui y exerçait elle-même ce métier depuis la fin des années 70. Ce site est aujourd'hui une Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) bénéficiant d'une autorisation par la préfecture de la Manche. Les activités qui y étaient exercées sont de deux ordres :

- ✓ Activité 1 : tri des emballages ménagers (papier, plastique, carton...)
- ✓ Activité 2 : réception, tri et transferts ⁽¹⁾ de déchets industriels banals (DIB) issus des marchés de collectivités locales (déchetteries publiques, Ecomobilier, Ecosystem Etc...) ou d'entreprises locales, ou encore de particuliers.



La présente déclaration de projet trouve son origine dans l'obligation de délocaliser ce site d'ici 2026 en raison d'une modification du PLU à la faveur d'un projet immobilier. Notamment, le récent incendie du mois de Mai 2020 a accéléré la réalisation de cet objectif, d'autant que toute reprise d'activité partielle et temporaire est aujourd'hui proscrite par la commune à défaut d'un projet alternatif sérieux à présenter par notre entreprise.

⁽¹⁾ ***Il est important de noter que l'activité 2 accueille aussi les déchets d'emballages ménagers recyclables issus du territoire de Granville Terre et Mer pour y être massifiés puis conditionnés et transférés vers le nouveau centre de tri de Villedieu Les Poêles. Ces déchets sont notamment collectés par les camions du service en régie de Granville Terre et Mer et habituellement déposés localement, chez SPHERE. L'arrêt du site de Donville et l'absence d'un site local de remplacement contraint aujourd'hui les équipes de Granville Terre et Mer à faire 40 Kms (au lieu de 7) pour aller vider au Mesnil Aubert.***

Après avoir recherché des alternatives sur le territoire de la communauté de communes de Granville Terre et Mer, l'unique terrain disponible et adapté se situe sur la commune de Saint Jean Des Champs, mais son usage futur étant incompatible avec le PLU, la présente déclaration de projet est nécessaire. Pour celui-ci, seule l'activité 2 sera conservée, l'activité de tri (activité 1) étant délocalisée à Villedieu Les Poêles en Juin 2021.

Le maintien de cette activité 2 sur le territoire de la communauté de communes de Granville Terre et Mer à Saint Jean Des Champs est autant indispensable qu'impérieux car il répond à :

- ✓ L'intérêt général d'une continuité économique et sociale pour l'entreprise locale SPHERE, contrainte à un déménagement rapide, et pour le territoire (maintien d'un service local, maintien des emplois et de l'insertion, perception d'impôts et taxes...),
- ✓ L'intérêt général du territoire qui doit être en mesure de proposer des solutions locales pour la prise en charge des déchets de ses citoyens et de ses acteurs économiques locaux.

Dans cet objectif de maintien d'activité sur le territoire de la communauté de communes de Granville Terre et Mer, le projet est ci-après présenté en détail.

Il établit surtout un premier inventaire des impacts sur l'environnement par application de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) et y apporte des réponses, dans l'attente d'études plus complètes et approfondies qui pourront être demandées et fournies ultérieurement lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) qui sera menée par les services de l'Etat.

B. LE PROJET

B.1. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

Les activités projetées seront en partie identiques à celles de « l'activité 2 » du site actuel de Donville et sont en détails les suivantes :

- ✓ Déchetterie professionnelle,
- ✓ Tri et transfert :
 - Des déchets industriels banals,
 - Encombrants de déchetteries,
 - Des déchets d'ameublement (DEA - marché Ecomobilier),
 - Des déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE – marché Ecosystem)
- ✓ Transfert :
 - Du verre,
 - De déchets verts,
 - Des cartons après mise en balle sur le site,
 - Des plastiques après mise en balle sur le site,
 - D'amiante,
 - De la collecte du monoflux des déchets ménagers recyclables pour être triés dans le nouveau centre de tri de Villedieu les Poêles,
- ✓ Stockage de bennes vides,
- ✓ Achat de matières aux particuliers : ferrailles, cuivre, ...
- ✓ Vente de matériaux.

B.2. LES DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Les déchets admis sur le site seront les suivants :

Les déchet admis	Origine du déchet	Transport	Bassin géographique d'origine du déchet
Platin/cisaille	Particulier / professionnel	Particulier => Véhicule Léger (VL) Professionnel => Véhicule Utilitaire (VU)	Manche
Gravats	Professionnel / déchetteries	Professionnel => Véhicule Utilitaire (VU) Déchetteries => caisson ampliroll	Sud et Centre Manche
Déchets verts	Professionnel / déchetteries	Professionnel => Véhicule Utilitaire (VU) Déchetteries => caisson ampliroll	Sud et Centre Manche

Les déchets admis	Origine du déchet	Transport	Bassin géographique d'origine du déchet
DEEE	Particulier / Eco-organisme (déchetteries)	Particulier => Véhicule Léger (VL) Déchetteries => caisson ampliroll	Manche
Papier / carton / plastique / Caoutchouc	Collecte PAP / professionnels / déchetteries	Collecte PAP => camion compacteur Professionnels => Véhicule Utilitaire (VU) Déchetteries => caisson ampliroll	Manche, Calvados, Orne et régions limitrophes
Verre	Collecte sélective / déchetteries	Collecte sélective => camion compacteur Déchetteries => caisson ampliroll	Sud et Centre Manche
Amiante	Professionnels	Professionnels => VU ou caisson ampliroll	Sud et Centre Manche
Batteries	Particulier / professionnels	Particulier => Véhicule Léger (VL) Professionnels => Bac en Véhicule Léger (VL)	Manche
Piles	Eco-organisme / déchetteries	caisson ampliroll	Manche
DEA	Eco-organisme / déchetteries	caisson ampliroll	Manche
Bois	Professionnels / déchetteries	Professionnels => Véhicule Utilitaire (VU) Déchetteries => caisson ampliroll	Sud et Centre Manche
DIB (Déchets Industriels Banals souvent mélange)	Professionnels / déchetteries	Professionnels => Véhicule Utilitaire (VU) Déchetteries => caisson ampliroll	Sud et Centre Manche

Les déchets interdits sur le site seront les suivants :

- ✓ Matières explosibles, combustibles ou inflammables autres que ceux résultant des opérations de tri et autres que le bois, le papier, le carton, le plastique, les végétaux,
- ✓ Ordures ménagères brutes et matières fermentescibles ou putrescibles
- ✓ Les déchets radioactifs,
- ✓ Les déchets d'activités de soins ou assimilés,
- ✓ Les matières non pelletables ou pulvérulentes non conditionnées.

B.3. CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les entreprises et certains particuliers préfèrent se rendre dans des déchetteries professionnelles car elles sont en général : moins encombrées que celles du « grand public », ouvertes 5j/7 avec une bonne amplitude horaire, plus rapides lors du dépôt et plus pratiques et sécuritaires en terme d'espace...

Des études montrent par ailleurs que le trajet toléré pour tout apporteur de déchets (professionnels ou particuliers) est de 6 à 15 minutes (max) ou 10-15 Kms pour aller déposer ses déchets.

Un inventaire de tous les terrains disponibles a donc été réalisé sur le territoire de la communauté de communes de Granville Terre et Mer afin de trouver un lieu qui puisse accueillir une déchetterie professionnelle et, plus globalement, un site de regroupement des déchets émis par les entreprises et certains particuliers.

Les communes suivantes ont donc été scannées afin de trouver les terrains disponibles et dont les PLU concordent avec des activités de déchets :

- Granville
- Saint Planchers
- Saint Jean Des Champs
- Coudeville
- Bréhal
- Chanteloup
- Saint Pair sur Mer
- Hudimesnil
- Longueville

Seules les communes de Saint Plancher et de Saint Jean Des Champs présentaient des terrains éligibles en terme de surface (25 à 30 000m² mini) et de mise en compatibilité de leur PLU avec l'activité envisagée.

Un autre terrain en particulier a toutefois été étudié sur la commune de Longueville mais la présence de zones protégées non aménageables à ses abords immédiats ainsi que sa faible surface rendaient la création de tout projet de déchetterie professionnelle très difficile. Surtout, le propriétaire s'est tourné vers un autre acheteur, préférant préserver une activité de négoce de matériaux dont la surface dédiée aurait été effectivement finalement incompatible avec nos besoins.

B.4. UN OUTIL ADAPTE A L'ENVIRONNEMENT ET DOTE D'ATOUTS PLURIELS

A ce stade, le projet n'a pas encore été défini dans ses détails et ne permet pas d'en fournir une présentation détaillée et exhaustive. Toutefois, nous pouvons d'ores et déjà en établir les contours suivants.

La surface totale des parcelles (56 000 m²) ne sera pas totalement aménagée. Une surface de 30 à 40 000 m² s'avère en effet à priori suffisante.

Cette taille est avant tout une absolue nécessité si on veut pouvoir réellement **améliorer la qualité du tri des déchets et mieux les préparer au recyclage ou à la valorisation** : les engins et les ressources mobilisées pour cela nécessitent plus d'espace qu'un simple site de collecte ou de transfert, incontestablement. Améliorer le recyclage est en effet notre objectif prioritaire et nous nous appuyerons aussi pour le réussir sur la **taille de l'entreprise, son niveau d'expérience, ses compétences**

et sa solidité financière, toute défaillance d'ordre économique étant à proscrire qui contraindrait la bonne exécution d'un service public de première nécessité.

Cette taille permettra aussi de **bénéficier de place pour concentrer les flux de déchets traités avant leur transfert**. C'est aussi une aubaine pour **rationaliser et optimiser leur transport** vers les filières plus ou moins lointaines de recyclage ou de valorisation en optimisant le chargement des camions.

Par ailleurs, cette surface garantit aussi de pouvoir **accueillir des professionnels et des particuliers dans d'excellentes conditions de sécurité et de service**, un « facteur-clé » de succès auprès de ces détenteurs de déchets.

Une situation géographique idéale pour limiter les transports, et donc les impacts et nuisances, car à **distance raisonnable des lieux de collecte des déchets** (barycentre d'activité – Cf chapitre B.3) **tout en étant assez éloignée de l'agglomération**.

Nous ne souhaitons pas exploiter la totalité de la surface disponible, ce qui nous permet de proposer **des compensations environnementales** avec soit de la création de terres agricoles, soit d'espaces boisés ou soit de zone humide supplémentaire : à voir selon étude de détails qui auront lieu ultérieurement. Parmi ces derniers, nous nous engageons d'ores et déjà à faire des **aménagements qui préserveront la zone humide et la mettrons en valeur d'un point de vue paysager** (Cf esquisses du projet en annexe).

A des fins d'une meilleure insertion paysagère du site et d'une meilleure limitation des nuisances (bruit, envols, ruissellement, impact visuel) ainsi qu'une meilleure préservation de la qualité des déchets propres à leur meilleur recyclage et valorisation, il est prévu qu'une **majorité de notre activité puisse être réalisée à l'intérieur d'un bâtiment**. C'est pourquoi, la taille de ce dernier (5 000m²) est prévue d'être aussi importante.

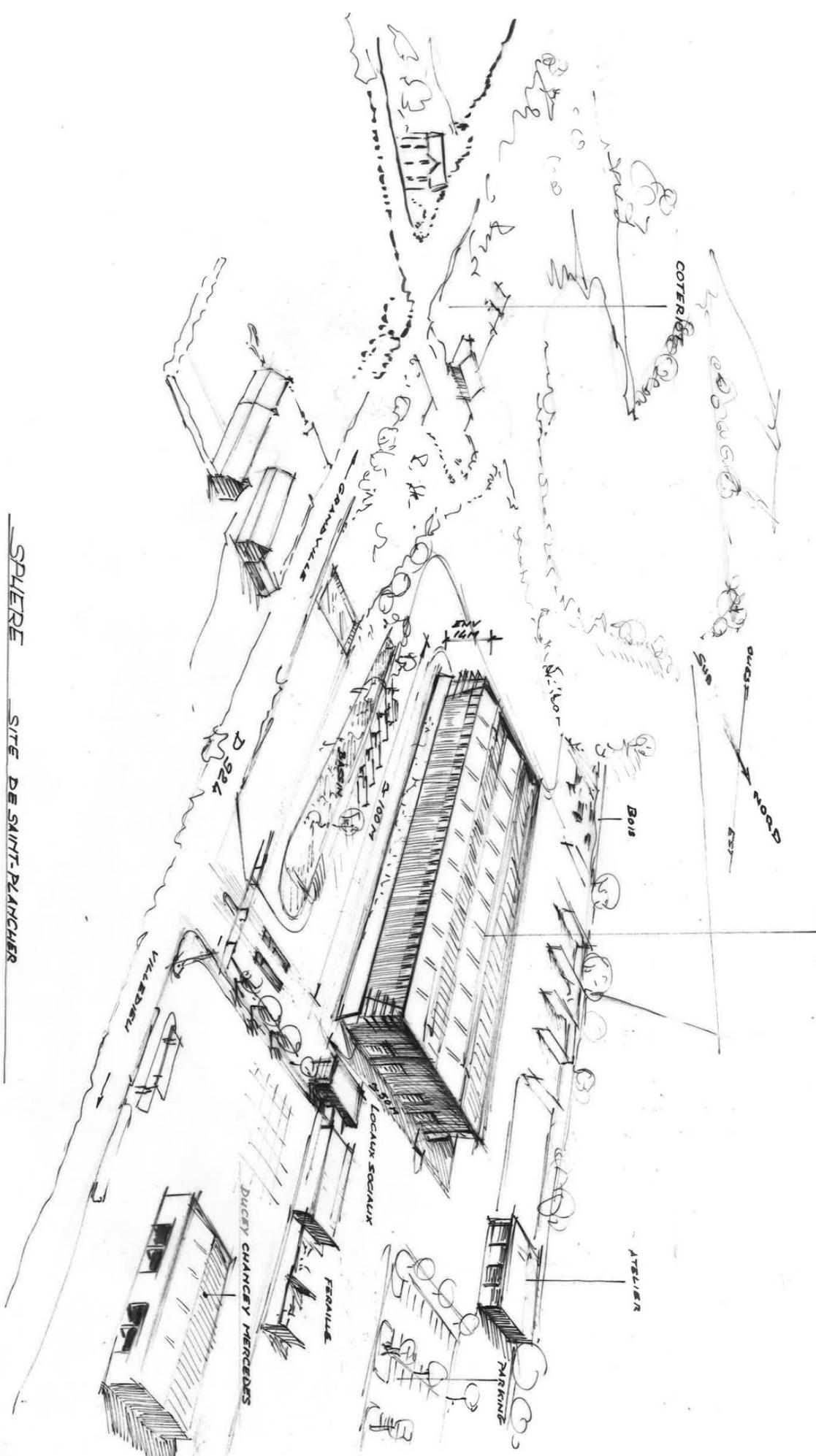
Les principaux traits de cet aménagement sont notamment les suivants :

- ✓ Accessibilité poids lourds et secours : voieries lourdes, réseaux d'infrastructure (eau, électricité, numérique...), défense incendie...
- ✓ Un ou plusieurs bâtiments d'une hauteur de 12 mètres minimum et d'une surface totale comprise entre 3000 et 5000m² pour laquelle un aménagement photovoltaïque sera étudié,
- ✓ Quai de transfert des emballages ménagers issus des collectes locales (vers futur centre de tri de Villedieu Les Poêles),
- ✓ Bâtiment avec bureaux et locaux sociaux,
- ✓ Réserve d'eau d'extinction incendie de 180 m³ minimum,
- ✓ Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de 500m³ minimum,
- ✓ Séparateur à hydrocarbure avec vanne de confinement,
- ✓ Clôture de 2m de hauteur sur l'ensemble de la périphérie du site,
- ✓ Pont bascule 40 tonnes pour poids lourds + détecteur de radioactivité,
- ✓ Station de lavage,

- ✓ Dallage béton imperméabilisé sur l'ensemble du site afin d'empêcher toute infiltration dans les sols.

Une esquisse vous est présentée ci-dessous qui sera plus détaillée au terme d'une réflexion à venir beaucoup plus poussée sur l'organisation optimale du site, des aires de réception, des ateliers de traitement et de conditionnement des déchets avant transfert.





SPHERE SITE DE SAINT-PLANCHER
ESQUISSE D'INTENTION 18.03.2021

GOURONNEZ-ALLAIRE ARCHITECTES

C. UN PROJET D'INTERET GENERAL

La loi relative à la **transition énergétique** pour la croissance verte encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation. Dans le prolongement de cette loi, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 **fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, ...) de trier** à la source 5 flux de déchets, afin de **valoriser** les papier/carton, métaux, plastique, verre et bois.

La tendance au niveau national est donc d'abord de réduire tout simplement leur production à la source, auprès des industriels.

Parallèlement, l'enfouissement de déchet sera limité progressivement jusqu'à disparaître en 2030, c'est pourquoi **il devient capital d'intégrer dès aujourd'hui des installations et des process de tri et de traitement préalables à un recyclage ou une valorisation.**

Enfin, l'idée complémentaire est bien évidemment d'éviter au maximum leur transport en optimisant cette logistique : ratio de quantité de matière transportée par Kms.

Un tableau récapitulatif est fourni en **Annexe 1 et 2 au chapitre « I. ANNEXES » qui établit la liste des déchets admis, leurs origines, destinations et traitements.**

Un intérêt général absolu de disposer d'une plateforme de regroupement (massification) de tri, de transformation et de transfert...et d'éviter la disparition irrémédiable de celle qui existait depuis 30 ans à Donville.

Quelles solutions alternatives ?

La première solution alternative : fermer le site de Donville sans le transférer ailleurs

- « L'activité 2 » disparaît du territoire de la communauté de communes de Granville Terre et Mer et les Déchets Industriels Banals collectés chez les industriels du territoire sont transférés directement par Poids Lourds et en mélange vers des exutoires lointains sans être préalablement massifiés ni triés ni préparés en amont pour partir vers des filières de recyclage ou de valorisation adaptées,
- Toute massification préalable avant plus long transport, vertueuse pour l'environnement, sera rendue impossible pour tous les acteurs industriels respectueux du tri 5 flux,
- Les professionnels locaux qui apportent spontanément leurs déchets seront contraints de faire de nombreux kilomètres supplémentaires, qu'ils ne feront finalement pas... préférant se tourner vers les déchetteries publiques avec effets suivants : engorgement, problème de taille, coûts croissant pour les collectivités et donc les citoyens... ou procéder à des dépôts sauvages,
- Les collectivités perdront l'opportunité d'incitation financière des professionnels à plus de vertus par obligation d'un passage par la déchetterie professionnelle payante,
- Le coût total augmentera pour les collectivités et les citoyens, d'autant plus sous l'effet de la hausse prévue de TGAP (Taxe Globale sur les Activités Polluantes) en cours et à venir,

- Le transfert des emballages ménagers recyclables (pour être triés à Villedieu Les Poêles) continuera de se faire au Mesnil Aubert avec une heure de trajet et 40 Kms chaque jour pour le service de collecte en régie de Granville Terre et Mer, au lieu de 7 Kms et 8 minutes si le site de Saint Jean des Champs était créé (Cf ⁽¹⁾ du A. PREAMBULE).

Une seconde solution serait de conserver le site de Donville Les Bains

- Celui-ci n'est définitivement plus compatible avec le PLU puisque ce terrain de 20 000 m² est dorénavant prévu pour accueillir une zone d'habitat, ainsi que les terrains aux alentours,
- Il est à proximité du centre-ville de Donville,
- La municipalité n'est pas favorable au maintien.

Une troisième solution serait de ne disposer que d'une déchetterie professionnelle

- La taille minimale nécessaire pour une plateforme de ce type pour le territoire de la communauté de communes de Granville Terre et Mer est de 20 000 m² car elle permet, d'après notre expérience contemporaine sur Donville, de prendre en compte la totalité des volumes, de stocker les caissons et de stationner les véhicules tout en disposant des infrastructures propres à respecter l'environnement : bassin d'incendie, bassin de rétentions des eaux d'incendie très consommateurs de surfaces, notamment. Etc...,
- Une seule déchetterie professionnelle de plus petite taille ne pas permet de faire des économies d'échelle ni de mutualiser les surfaces, les structure de bâtiment, les outils de tri et de transport avec les clients du marché des industriels ou encore des Eco-organisme (Ecomobilier, Ecosystem Etc...),
- L'inventaire des terrains disposant d'une telle surface a été fait dans un rayon de 15 Kms autour de Granville : aucun ne répond à des critères environnementaux ni d'acceptabilité locale autre que celui de Saint Jean Des Champs (Cf chapitre B.1).

Une quatrième serait de créer plusieurs plateformes plus petites sur le territoire

- Les risques et les nuisances de tout ordre seraient alors démultipliés : mieux vaut un seul site en 1 endroit que 2 ou 3 éparpillées sur le territoire,
- L'avantage de l'effet de taille propice à une meilleure gestion des surfaces imperméabilisées n'existerait plus,
- L'effet de regroupement et d'optimisation des moyens humains et matériels, ainsi que l'optimisation des transports limitant le bilan carbone serait anihilé.

Une cinquième serait d'utiliser des sites déjà existants

- Ils n'en n'existent pas qui soient aujourd'hui adaptés pour accueillir les déchets du territoire à moins de 50 Kms, ce qui engendre un coût environnemental et financier très important,
- Les professionnels ne feront pas la distance, laissant la charge à la collectivité de leur fournir des solutions plus acceptables,
- Il n'existe pas de solutions locales de substitutions satisfaisantes à celle du projet de la société SPHERE qui par ailleurs présente une solution à impact positif par rapport à la situation précédente, celle du site de Donville.

Aucune autre solution alternative à celle de Saint Jean Des Champs n'a été identifiée sur le territoire qui soit suffisamment adéquate et aussi vertueuse pour l'environnement.

Un très fort enjeu social pour le territoire

À ce jour, les activités de réception, de tri et de transfert (activité 2) génèrent **30 emplois directs sur le territoire de la communauté de communes de Granville Terre et Mer**. Ils sont pour la plupart non-dé-localisables (administratifs, agents de négoce, de tri, mécaniciens, chauffeurs) et concernent des collaborateurs qui ont beaucoup d'ancienneté et qui sont attachés à leur travail et à leur entreprise. Plusieurs sont aujourd'hui en chômage technique depuis Juin 2020 en attendant de pouvoir reprendre leur activité, d'autres ont été contraints de prendre un nouveau poste qui ne leur convient pas mais sauf à patienter en attente d'une issue rapide...

Au-delà des emplois directs, il en existe d'autres indirects, dans des garages poids lourds locaux notamment : DUREY, CHAUSSE, CHEVALLIER...

Enfin, nous avons créé localement la société d'insertion **E.I.M.E. (Entreprise d'Insertion par les Métiers de l'Environnement)** il y a 4 ans. Elle est aujourd'hui une grande réussite locale et sociale car elle emploie 4 personnes en insertion et a concrétisé 2 embauches en CDI depuis. Là encore, ces emplois ne sont pas non plus dé-localisables.

Un très fort enjeu de conservation de 35 emplois directs sur le territoire, dont une partie en insertion

Un très fort enjeu économique local

Le **fonds de commerce** des activités de SPHERE sur le territoire de la communauté de communes de Granville Terre et Mer est estimé à 6 M€. Il s'agit d'un **actif très conséquent et essentiel pour l'entreprise, dont la perte mettrait fort à mal SPHERE**, qui plus est après une terrible année 2020 (Covid, incendie, suspension d'activité).

On constate aussi que le territoire de la communauté de communes de Granville Terre et Mer a une activité économique très forte et très dynamique. Elle génère des déchets en conséquence qui nécessitent la **mise à disposition de solutions locales favorisant le tri et traitement et optimisant ainsi les transports vers des filières de recyclage plus lointaines**. Le tonnage cumulé comptabilisé sur le site de Donville en 2017, 2018 et 2019 a été de : 15 000T, 18 500T, 19 700T.

L'activité de déchetterie pour professionnels et particuliers en apports directs (encombrants, déchets verts, gravats...) compte aujourd'hui **2730 passages par an** (1000 professionnels et 1730 particuliers) sur le site de Donville, soit des déchets en moins pour les déchetteries publiques et donc une économie pour la collectivité !

L'activité de Déchets Industriels Banals (DIB) apporte un service de location de caissons, de collecte et de traitement auprès de **400 industriels granvillais** et **300 autres voisins du territoire**, soit auprès de 700 entreprises.

L'activité de collecte et négoce de métaux ferreux et non ferreux dispose quant à elle de **1000 clients particuliers** et **140 clients industriels**.

Par ailleurs, l'entreprise est titulaire du marché départemental de collecte, tri et transfert des DEA (Déchets d'Eléments d'Ameublement issus **des déchetteries et des professionnels du métier**). Il s'agit d'un marché majeur pour le territoire et pour SPHERE. Pour celui-ci, le client Ecomobilier (organisme national agréé par l'Etat) impose une taille et une structure immobilière, dont l'entreprise ne dispose plus aujourd'hui avec en conséquence un risque de résiliation du marché.

La suspension d'activité à Donville depuis plusieurs mois génère de très nombreux transports supplémentaires quotidiens (pour aller jusqu'au site de remplacement de Saint Jean de la Haize voisin d'Avranches) dont les **impacts sont importants sur l'environnement** et génèrent des **surcoûts exorbitants** qui génèreront une inéluctable hausse de prix à tout producteur de déchets. L'estimation à ce jour de ce surcoût spécifique est de 300 000€/an. A cela s'ajoute les locations de terrain, les indispensables autres **investissements à titre temporaire** dans des bâtiments et des aménagements dit « de base » (700 000€ supplémentaires). Un tribut financier excessivement lourd pour l'entreprise. L'enjeu de pouvoir retrouver rapidement un site proche est donc de ces points de vue très fort.

Enfin, les **contributions fiscales** générées par les activités de SPHERE depuis des années sur le territoire de la communauté de communes de Granville Terre et Mer génèrent en moyenne **70 000 € par an en taxes et impôts locaux**, un bénéfice financier d'intérêt public général.

D. CARACTERISTIQUES GENERALES DU SECTEUR D'ETUDE

D.1. LOCALISATION DU SITE

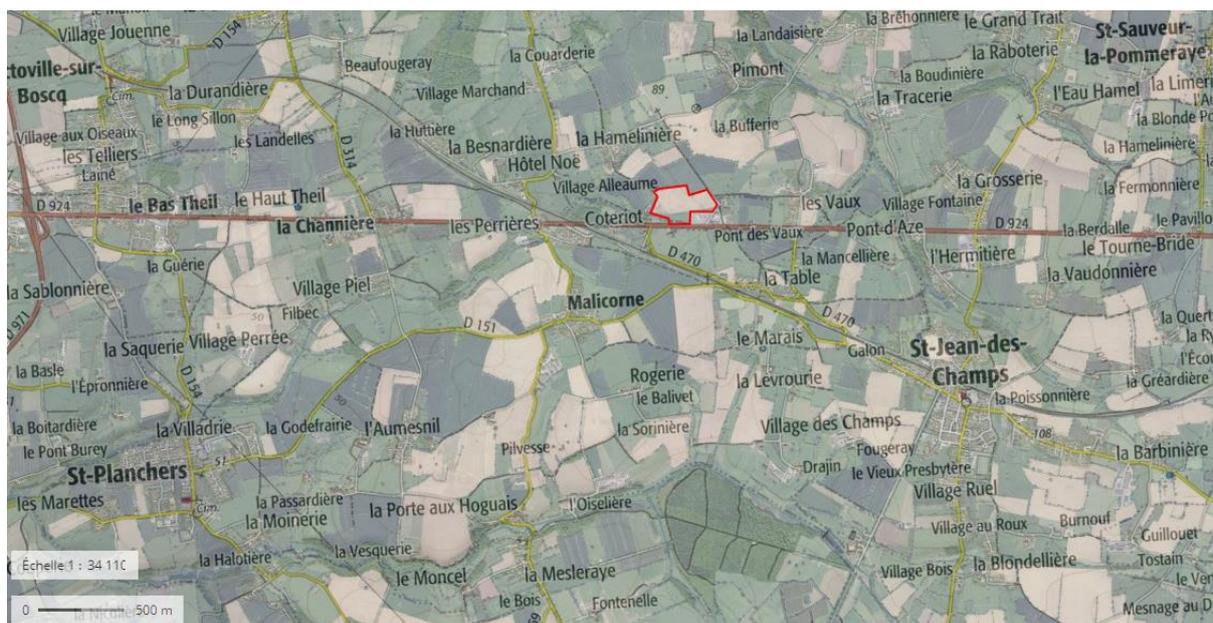
Le projet de centre de transfert est situé sur les communes de Saint-Planchers et Saint-Jean-Des-Champs, à l'Est de la commune de Granville.

Figure n°1. Localisation du projet de centre de transfert



Le projet est prévu au Nord des deux communes de Saint-Planchers et Saint-Jean-Des-Champs, le long de la D 924.

Figure n°2. Situation du projet de centre de transfert



D.2. CADASTRE ET URBANISME

D.2.1. Cadastre

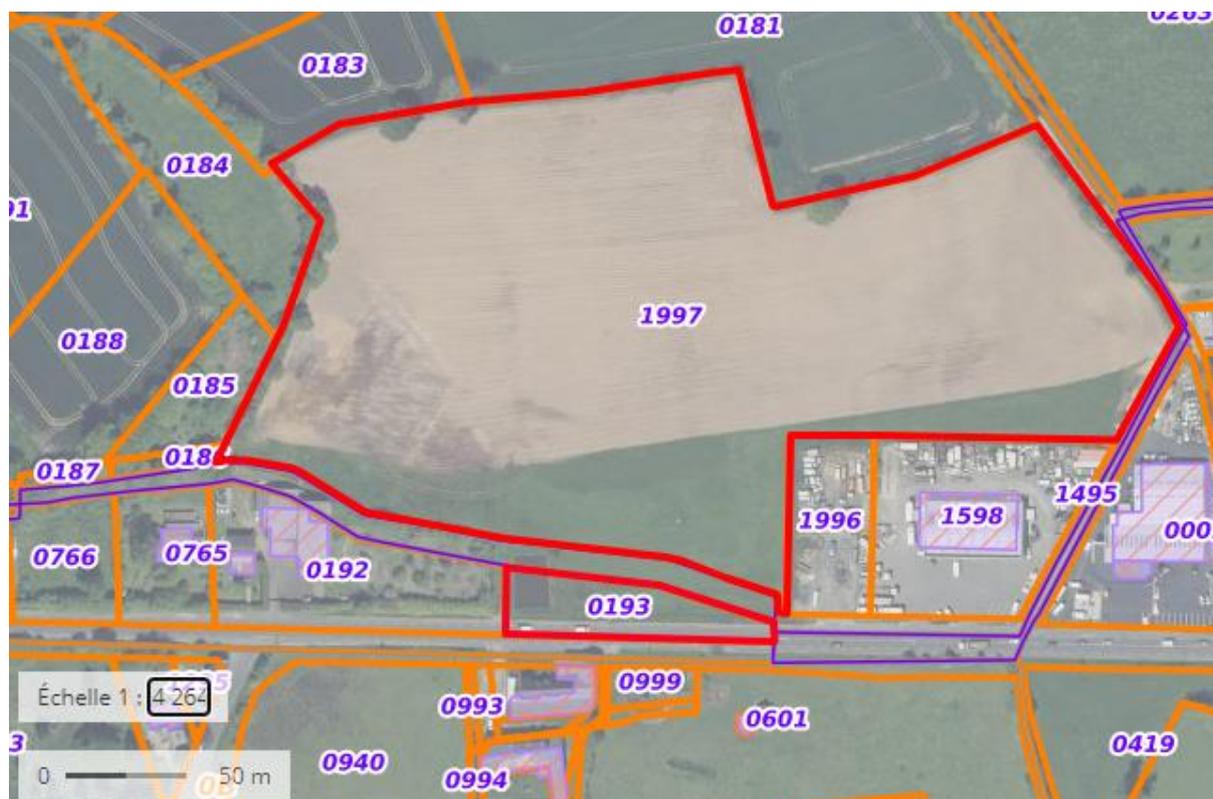
Le projet est prévu sur deux parcelles cadastrales différentes, référencées :

- ✓ A193 du plan cadastral de la commune de Saint-Planchers, soit une surface de 2 355 m² qui ne servira que pour une petite partie à l'accès du site et donc pour laquelle aucune évolution du PLU n'est nécessaire.
- ✓ C1997 du plan cadastral de la commune de Saint-Jean-Des-Champs, soit une surface de 54 284 m².

Figure n°3. Références cadastrales des parcelles concernées par le projet

Section	Parcelle	Superficie parcelle	Commune
A	193	2 355 m ²	Saint-Planchers
C	1997	54 824 m ²	Saint-Jean-Des-Champs

Figure n°4. Extrait cadastral



Nota : Sur la carte ci-avant apparaît un espace entre les deux parcelles du projet. Après consultation des PLU des deux communes, il apparaît qu'aucun chemin semble être présent à ce niveau. Il s'agit d'un décalage sur le site internet consulté.

Les parcelles appartiennent à M. et Mme DUREY, propriétaires des concessions et garages poids lourds et véhicules légers de marque MERCEDES et s'en trouvent à proximité immédiate.

Un compromis de vente notarié a été signé avec M. et Mme DUREY pour l'acquisition de ces deux parcelles par SPHERE.

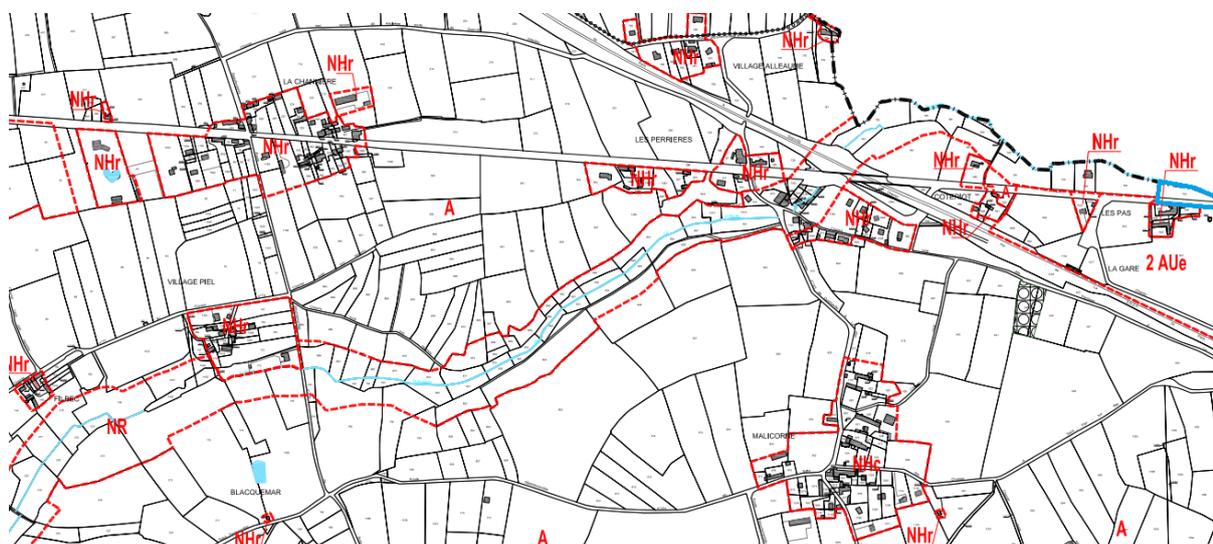
D.2.2. Plan local d'urbanisme (PLU)

L'étude des contraintes d'urbanisme se fait par l'analyse des PLU des communes de Saint-Planchers et Saint-Jean-Des-Champs, dont les dernières révisions ont été approuvées respectivement le 08/09/2014 et le 06/02/2017.

D.2.2.1. PLU de Saint-Planchers

La parcelle accueillant le futur projet (en bleu ci-dessous) se situe en zone NR du PLU de Saint-Planchers.

Figure n°5. Extrait du PLU de Saint-Planchers



ZONES NATURELLES

	Zone naturelle de protection des ruisseaux et étangs
	Zone naturelle comportant des hameaux
	Secteur limité à la réhabilitation des bâtiments existants en zone NH
	Secteur d'activités en zone NH

Selon le règlement du PLU, « La zone Nr est une zone naturelle destinée à protéger les paysages, notamment les paysages de cours d'eau et de leurs vallons ».

Le règlement du PLU indique, au sujet de la zone NR :

✓ **ARTICLE NR 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits sur l'ensemble de la zone NR :

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées à l'activité agricole ou à la mise en valeur des sites et des paysages, à l'exception de celles prévues à l'article NR 2.

Sont interdites dans les secteurs définis par le document graphique n°4.2 "Risques, Protections et Nuisances" :

- Toute occupation et utilisation du sol visées par les interdictions concernant le terrain mentionnées en annexe 1 du règlement du PLU.

✓ **ARTICLE NR 2 : Occupations et utilisations soumises à conditions**

Sont admis, en dehors du périmètre des secteurs définis par le document graphique "Protections, risques et nuisances", sous réserve que les constructions s'intègrent parfaitement dans le site et qu'elles ne portent pas préjudice à l'environnement :

- la poursuite des activités existantes,
- la réhabilitation, le changement de destination ou d'affectation des bâtiments existants, sous réserve qu'ils ne génèrent pas de nuisances excédant les inconvénients normaux du voisinage,
- la surélévation des bâtiments existants dans les limites de hauteurs et autres conditions fixées à l'article NR10,
- les aménagements extérieurs divers (piscines, portiques de jeux, ...),
- l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments d'habitation existants, ainsi que l'édification d'annexes non contiguës à ceux-ci; l'emprise au sol cumulée des extensions et constructions d'annexes étant limitée à 50 m² d'emprise au sol, à partir de la date d'application du présent règlement, y compris les abris de jardin dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, à condition que leur implantation n'ait pas pour effet de réduire les possibilités d'extensions éventuelles des bâtiments agricoles environnants,
- la réalisation des aménagements et des constructions indispensables à la bonne marche des équipements techniques des services publics ou d'intérêt collectif (eau potable, assainissement, énergie, télécommunications, gestion et traitement des déchets, sécurité incendie,...), y compris les installations classées liées à la gestion de l'assainissement et des déchets.

✓ **ARTICLE NR 3 : Accès et voirie**

Tout terrain doit être desservi par un ou plusieurs accès répondant à l'importance et à la destination du programme qu'il accueille. Les accès doivent être aménagés de manière à assurer:

- la sécurité de leurs utilisateurs et des usagers des voies publiques,
- l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, des véhicules d'exploitation des réseaux concédés et des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.

Le permis de construire peut être refusé ou subordonné à des dispositions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité (débouchés dangereux, par exemple).

✓ **ARTICLE NR 4 : Desserte par les réseaux**

■ **NR 4.1 Alimentation en eau potable**

Toute installation qui requiert normalement une alimentation en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.

■ **NR 4.2 : Eaux usées**

Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif, si celui-ci existe, est obligatoire pour toute construction sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitation du réseau. En cas d'incompatibilité, l'évacuation des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif pourra être subordonnée à un prétraitement approprié. En l'absence de toute possibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement et seulement dans ce cas, l'assainissement individuel pourra être autorisé, sous réserve que le terrain par la nature de son sous-sol, par sa topographie et par ses dimensions soit apte à recevoir un dispositif d'assainissement autonome conforme aux réglementations en vigueur.

■ **NR 4.3 Eaux pluviales**

Le rejet des eaux pluviales aux fossés ne sera autorisé que si les caractéristiques hydrologiques de ceux-ci le permettent. En règle générale, les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à assurer l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain par un dispositif conforme aux réglementations en vigueur.

■ **NR 4.4 Autres réseaux**

Tous travaux concernant les raccordements aux réseaux d'électricité, de gaz, de téléphonie ou de télédistribution feront l'objet en amont d'une concertation avec la commune et les services concessionnaires concernés.

✓ **ARTICLE NR 5 : Caractéristiques des terrains**

Pour toute construction nouvelle, ou toute extension de bâtiments existants, située sur un terrain non raccordable au réseau public d'assainissement, ledit terrain doit avoir une superficie suffisante pour répondre aux exigences du type d'assainissement retenu pour la construction conformément aux réglementations en vigueur.

✓ **ARTICLE NR 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

■ **NR 6.1 Constructions nouvelles**

- Par rapport aux routes départementales les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement.
- Par rapport aux autres voies et emprises publiques, lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la hauteur verticale de la façade.
- S'il existe un « alignement de fait » des constructions avoisinantes, celui-ci pourra être imposé pour l'implantation des constructions.

■ **NR 6.2 Constructions existantes**

Pour les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions du § NR 6.1 :

- Les extensions sont toutefois autorisées si leur recul par rapport à l'alignement est au moins égal au recul des constructions existantes,
- Les extensions mineures sont autorisées dans la marge de recul existante si leur surface hors-œuvre brute est inférieure à 4 m² (Voir croquis en annexe 2 du présent règlement)

✓ **ARTICLE NR 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété**

Sans préjudice des dispositions spéciales liées à la réglementation des établissements classés pour la protection de l'environnement, à la sécurité incendie et à la réglementation sanitaire en vigueur et au Code Civil, les dispositions suivantes sont applicables :

- L'implantation en contiguïté des limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
- Les façades ou parties de façades comportant des vues principales, doivent être implantées à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère.

✓ **ARTICLE NR 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non règlementée

✓ **ARTICLE NR 9 : Emprise au sol**

L'emprise au sol de toute construction nouvelle, ou de toute extension de bâtiments existants doit être compatible avec le type d'assainissement retenu pour la construction, conformément aux orientations et prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement et aux autres réglementations en vigueur.

✓ **ARTICLE NR 10 : Hauteur maximum des constructions**

Les hauteurs maximales, mesurées à partir du niveau moyen du terrain (moyenne arithmétique des altimétries des sommets du polygone délimitant le terrain) sont fixées à :

- 6 mètres à l'égout ou à l'acrotère, (un étage droit sur rez-de-chaussée)
- 12 mètres au faîtage.

Toutefois des hauteurs supérieures ou inférieures à celles fixées ci-dessus pourront être imposées, afin d'assurer la cohérence volumétrique avec les constructions voisines déjà existantes.

Au-dessus de ces limites, seuls peuvent être édifiés des ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminée, garde-corps, antennes, etc... La hauteur des clôtures en limites séparatives est au maximum de 2 mètres.

✓ **ARTICLE NR 11 : Aspect extérieur**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les bâtiments à édifier ou à réhabiliter devront respecter le caractère architectural de la zone, en se référant au cahier des caractéristiques architecturales annexé au présent règlement, en évitant tout pastiche, et en favorisant une architecture contemporaine et contextuelle.

✓ **ARTICLE NR 12 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public dans des conditions répondant aux besoins des constructions projetées. En cas de changement de destination ou de nature d'activité, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

✓ **ARTICLE NR 13 : Espaces libres et plantations – espaces boisés classés**

Les éléments du paysage repérés sur le document graphique n°4-2 sont protégés au titre de l'article 123.1.7 du Code de l'Urbanisme. Ils sont soumis aux dispositions prévues au § 1.3 de l'annexe 1 du présent règlement

■ **NR 13.1 : Espaces libres et plantations**

D'une manière générale les structures paysagères devront être sauvegardées. Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les talus, avec leur végétation, bordant les voies ainsi que ceux existant sur les limites séparatives, devront être préservés.

■ **NR 13.2 : Espaces boisés classés**

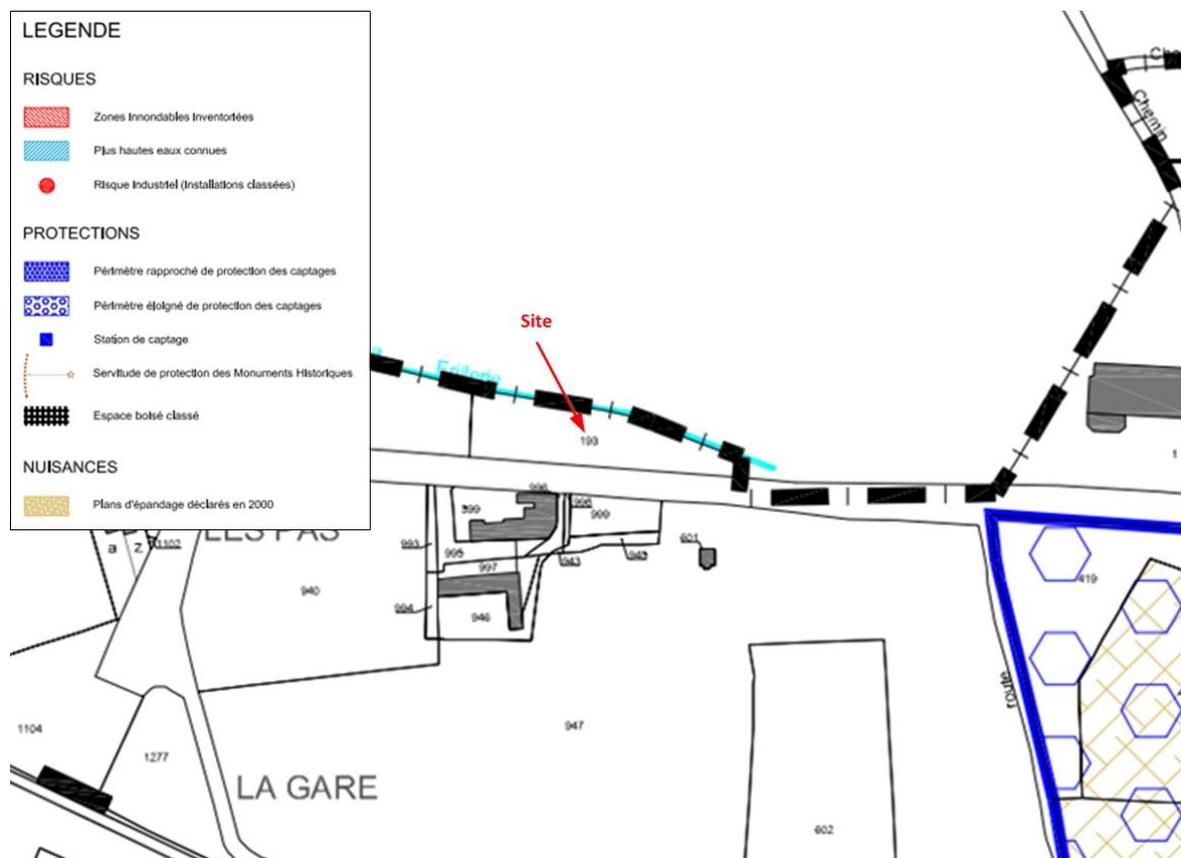
Les espaces boisés figurant au plan sont classés au titre des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et soumis aux dispositions des articles R.130-1 à R.130-16 de ce même code.

✓ **ARTICLE NR 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation : les possibilités d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des dispositions des articles NR 1 à NR 13.

Un extrait du document graphique 4.2 auquel il est fait référence dans le PLU est présenté ci-dessous :

Figure n°6. Extrait du document graphique 4.2:Risques – Protection – Nuisances



La parcelle A193 n'est donc pas située sur une zone considérée à risques. Les prescriptions relatives au document 4.2 ne s'appliquent donc pas.

D.2.2.2. PLU de Saint-Jean-Des-Champs

La parcelle accueillant le futur projet se situe en zone 1AUr du PLU de Saint-Jean-Des-Champs.

Figure n°7. Extrait du PLU de Saint Jean Des Champs



Zonage

-  UA - Zone urbaine du centre-bourg
-  UE - Zone d'activités artisanales
-  1AU - Zone d'urbanisation future
-  1AUL - Secteur d'urbanisation future destiné à de l'habitat de loisirs
-  1AUr - Secteur d'urbanisation future destiné à la réalisation d'une résidence pour personnes âgées
-  2AU - Zone d'urbanisation future à long terme, ouverte à l'urbanisation après modification du PLU
-  NH - Secteur naturel des hameaux
-  1N - Secteur naturel où l'extension des constructions existantes est possible
-  2N - Secteur naturel de protection des paysages
-  A - Zone agricole

La zone 1AUr est une zone d'urbanisation future initialement destinée à la réalisation d'une résidence pour personnes âgées, que la municipalité ne souhaite plus réserver à cet effet.

Au sujet des zones 1AU, le PLU de la commune de Saint-Jean-Des-Champs indique :

✓ **ARTICLE 1AU1 : Occupations et utilisations des sols interdites**

Sont interdits :

-  La création d'établissements à usage d'activité industrielle,
-  La création de sièges d'exploitation agricole et de bâtiments d'élevage,
-  La création de terrains de camping et de caravaning et le stationnement isolé de caravanes,
-  L'ouverture de carrières,

- Les puits et forages,
- Les installations établies depuis plus de 3 mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des abris autres qu'à usage public à l'exception des installations de chantier,
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets (tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures...),
- Les parcs d'attraction permanents, les stands de tir et les pistes de karting,
- La création de commerces de détail d'une surface supérieure à 400 m².

✓ **ARTICLE 1AU2 - Occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières**

Sont autorisés, dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires à la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse des équipements publics ou des équipements internes à l'opération est assuré conformément au Code de l'Urbanisme, et sous réserve que la localisation ne compromette pas l'aménagement de l'ensemble de la zone :

- Les constructions à usage d'habitation sous forme d'opérations d'ensemble. Un programme minimum de 4 lots ou de 4 logements est obligatoire par opération,
- Les établissements à usage d'activités artisanales, commerciales, ou de bureaux comportant des installations classées ou non dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et que, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone.

✓ **ARTICLE 1AU3 - Condition de desserte des terrains**

■ Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire. Les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être subordonnée à l'obligation de se desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Les groupes de garages individuels ou les aires de stationnement privées doivent être disposés sur le terrain de manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique ou deux accès en sens unique.

■ Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

✓ **ARTICLE 1AU4 – Condition de desserte par les réseaux**

- Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

■ Assainissement

- Eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement par canalisations souterraines est obligatoire lorsque ce réseau existe. Le cas échéant un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure du respect des prescriptions du schéma directeur d'assainissement.

- Eaux résiduaires des activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe, ou à l'exutoire naturel.

A défaut de réseau, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon les dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.

Dans le cas de réalisation ou de groupe de constructions, des aménagements tels qu'un bassin de rétention ou tout autre dispositif devront être réalisés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués de la propriété.

■ Télécommunications / Electricité / Télévision / Radiodiffusion

Dans les opérations d'ensemble, la réalisation des branchements et des réseaux nécessaires à la distribution des bâtiments devra se faire en souterrain depuis le point de raccordement du réseau général jusqu'à la construction ou à la limite de parcelle.

✓ ARTICLE 1UA5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Néant

✓ ARTICLE 1UA6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 7 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit au-delà de 5 m. pour les constructions situées à l'arrière d'une construction existante située en première ligne ou en front de rue.

- La façade des constructions à usage d'habitation doit être implantée avec un recul maximum de 25 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

- Un retrait de 35 mètres de l'axe de la RD 924 est obligatoire.

- ✓ **ARTICLE 1AU7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**
Les constructions pourront s’implanter soit en limite séparative, soit en respectant une marge d’isolement d’au minimum 3 mètres.
- ✓ **ARTICLE 1AU8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**
Il n’est pas fixé de règle.
- ✓ **ARTICLE 1AU9 – Emprise au sol des constructions**
L’emprise au sol des constructions ne peut excéder :
- 40 % de la surface totale du terrain pour les bâtiments à usage principal d’habitation,
 - 60 % pour les constructions à usage d’activité et pour les rez-de-chaussée à usage de commerce de détail.
- ✓ **ARTICLE 1AU10 – Hauteur des constructions**
La hauteur est mesurée par rapport au terrain naturel avant travaux.
Les constructions à usage principal d’habitation individuelle ne doivent pas comporter plus de deux niveaux habitables : rez-de-chaussée et un seul niveau de combles aménageables.
La hauteur des autres constructions ne peut excéder 12 mètres au faîtage.
- ✓ **ARTICLE 1AU11 – Aspect extérieur**
Le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l’observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l’aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu’à la conservation des perspectives monumentales.
- ✓ **ARTICLE 1AU12 – Obligations en matière d’aires de stationnement**
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.
Pour les constructions à usage d’habitation ou les changements d’affectation des locaux, la transformation ou la rénovation de l’existant entraînant la création de logements supplémentaires, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :
- de 0 à 50 m² de SHON : aucune place,
 - au-delà de 50 m² de SHON et jusqu’à 200 m² de SHON : 3 places,
 - au-delà de 200 m² de SHON et par tranche de 50 m² de SHON entamée : 2 places supplémentaires.
- Pour les autres constructions autorisées à l’exception de l’habitation, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :
- de 0 à 100 m² de SHON : 1 place,
 - au-delà de 100 m² et jusqu’à 200 m² de SHON : 2 places,
 - au-delà par tranche de 100 m² de SHON entamée : 1 place supplémentaire.

Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services. »

✓ **ARTICLE 1AU13 – Obligations en matière d'espaces libres et de plantations**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces verts (plantations, espaces verts...).

Les opérations d'aménagement d'un hectare et plus doivent comporter au moins 15 % d'espace commun de détente réellement aménagés situés hors des voies publiques

✓ **ARTICLE 1AU14 – Coefficient d'occupation des sols**

Néant

Compte-tenu de ces informations, l'enjeu est jugé fort :

- ✓ ***Parcelle n° 1997 non compatible avec la nature du projet sans modification préalable du PLU de Saint-Jean-des-Champs (interdiction de création d'établissements à usage d'activité industrielle, établissements à usages d'activités artisanales autorisées si absence de risque pour la sécurité du voisinage (incendie, poussières)).***

- ✓ ***Parcelle n° 193 : PLU compatible si l'activité du centre de transfert est considérée comme une installation classée liée à la gestion des déchets.***

Le classement de la zone 1Aur ne correspond pas à l'activité envisagée, c'est pourquoi cette « **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU** » est nécessaire conformément à la **procédure décrite ci-après**. Cette démarche sera du ressort de la communauté de commune de la communauté de communes de Granville Terre et Mer qui sera à priori seule compétente en la matière selon ce schéma :

Hypothèse d'un projet privé

(EPCI compétent en matière de PLU)

Procédure menée par le président de l'organe délibérant



Transmission aux personnes publiques associées en vue de l'examen conjoint

+

Eventuelle concertation avec la population

+

Consultation de l'Autorité environnementale



Examen conjoint organisé le président de d'EPCI



Enquête publique environnementale organisée par le président de l'EPCI



Délibération du conseil communautaire approuvant la déclaration de projet et
valant approbation de la mise en compatibilité du PLU

+

Transmission au préfet et formalités de publicité

D.2.3. Servitudes, aléas et emplacements réservés

Aucune des deux parcelles prévues n'est située dans le périmètre d'une servitude ou d'un emplacement réservé au regard des PLU respectif.

E. ANALYSE DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

A titre liminaire, il est précisé que la mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale et qu'à ce titre le maître d'ouvrage élaborera une fiche d'impact qui sera mise à la disposition du public lors de l'enquête publique (Cf schéma de « **déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU** »).

E.1. MILIEU PHYSIQUE

E.1.1. Risques naturels

E.1.1.1. Inondation

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) délimite à l'échelle communale les zones exposées aux risques qualifiés de « naturels prévisibles » en matière d'inondations. Il définit les mesures permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité de ces zones en limitant dans la mesure du possible les nouvelles installations et en protégeant l'existant par des mesures constructives ou des techniques prenant en compte le risque inondation. Il a également pour objectif d'assurer le libre écoulement des eaux et de veiller à préserver les champs d'expansion de crue afin de ne pas aggraver les risques en aval et en amont.

Aucun PPRI n'est applicable sur les communes de Saint-Planchers et Saint-Jean-Des-Champs.

Cependant, des zones inondables sont identifiées sur le PLU de chacune des communes, chacune étant à plus de 600 m des parcelles considérées.

Le projet n'est pas situé dans une zone couverte par un PPRI. L'enjeu est considéré comme faible.

E.1.1.2. Mouvements de terrains

Les communes de Saint-Planchers et Saint-Jean-Des-Champs ne sont pas concernées par un plan de prévention des risques de mouvements de terrain. Seul deux glissements de terrain et un effondrement ont été recensés à environ 2,9 km à l'Ouest des limites du site.

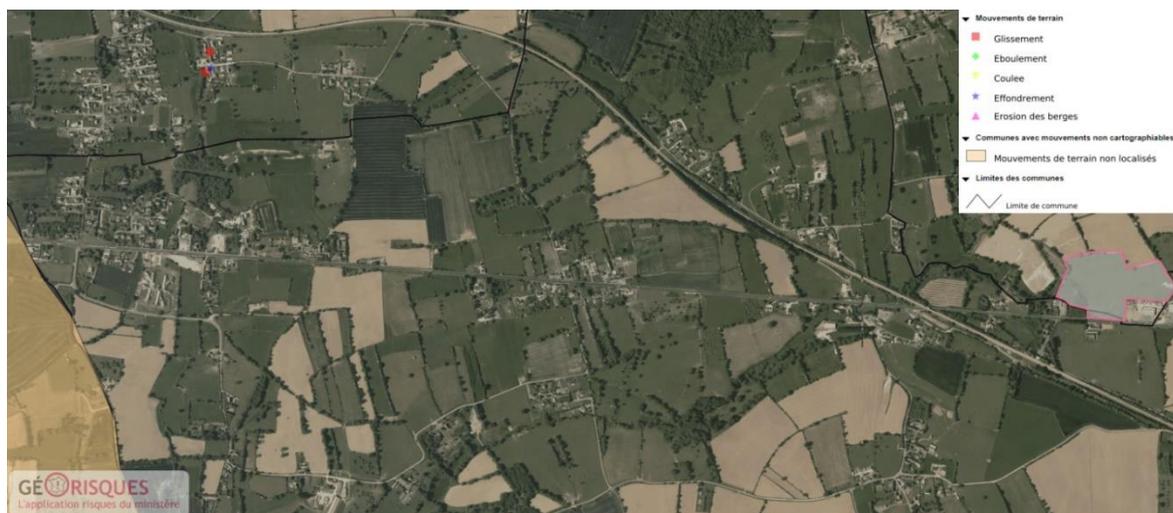


Figure n°8. Risque de mouvement de terrains

L'enjeu vis-à-vis du risque de mouvement de terrain est jugé faible.

E.1.1.3. Cavités

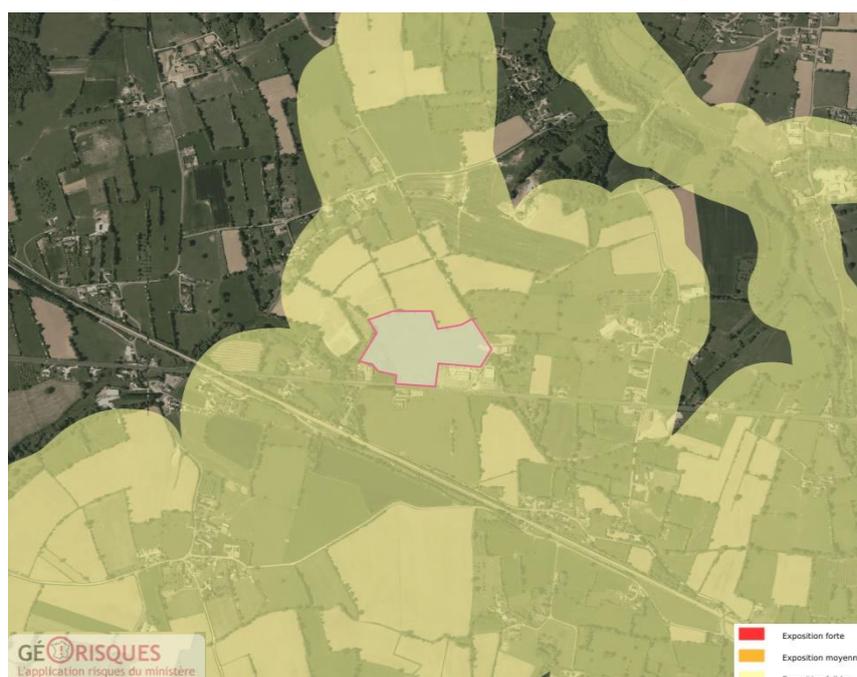
Aucune cavité souterraine n'a été recensée sur les communes de Saint-Planchers et Saint-Jean-Des-Champs.

L'enjeu vis-à-vis du risque lié aux cavités est jugé faible.

E.1.1.4. Retrait gonflement des argiles

Les communes de Saint-Planchers et de Saint-Jean-Des-Champs sont partiellement concernées par l'aléa de retrait-gonflement des argiles : aléa faible uniquement.

Figure n°9. Risque de retrait-gonflement des argiles



L'enjeu vis-à-vis du risque de retrait et gonflement des argiles est jugé faible.

E.1.2. Sites et sols pollués

E.1.2.1. BASIAS

BASIAS est l'acronyme d'une base de données française créée pour récolter et conserver la mémoire des « anciens sites industriels et activités de service ».

Le site du projet n'est pas répertorié dans cette base de données. Le site le plus proche se situe à plus de 200 m au Sud du site.

Figure n°10. Anciens sites industriels recensés par BASIAS

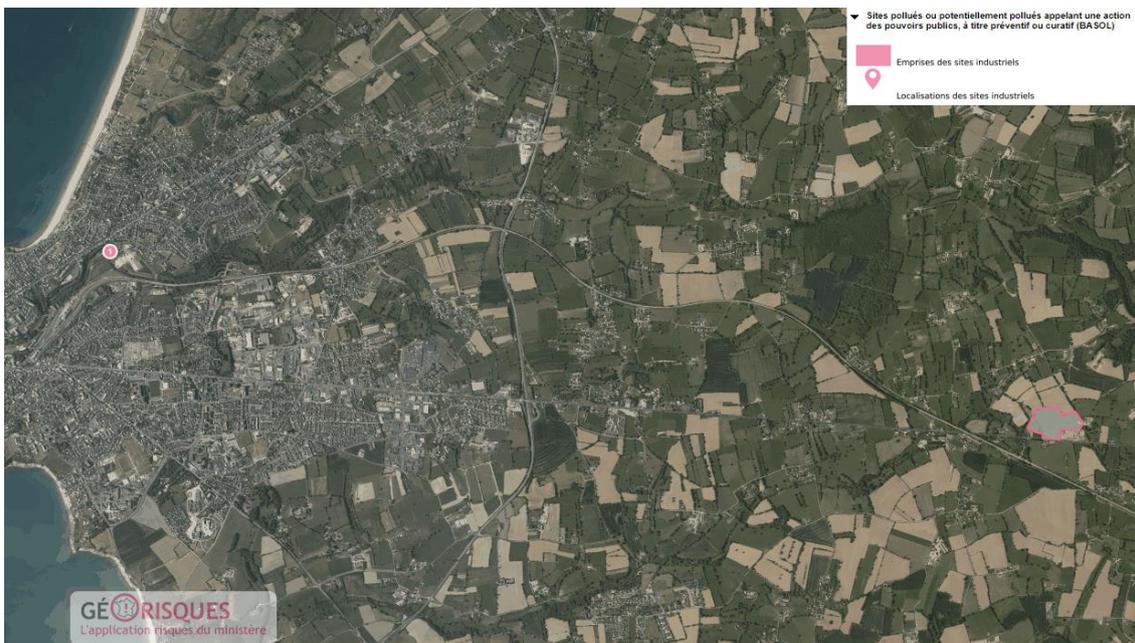


E.1.2.2. BASOL

BASOL est une base de données nationale qui, sous l'égide du Ministère chargé de l'Environnement, recense les sites et sols pollués.

Le site du projet n'est pas répertorié dans cette base de données. Le site le plus proche est celui d'une ancienne usine de fabrication d'engrais sur la commune de Donville les Bains à 3 km à l'Est des limites du site du projet.

Figure n°11. Sites et sol pollués recensés par BASOL



L'enjeu vis-à-vis du risque de pollution des sols est jugé faible.

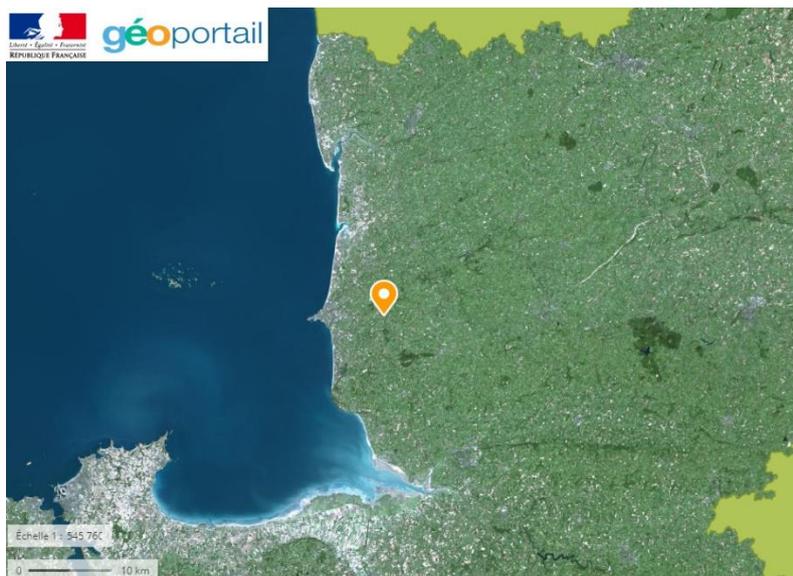
E.2. MILIEU NATUREL ET PAYSAGE

E.2.1. Patrimoine naturel

E.2.1.1. Parc naturel régional

Le parc naturel régional le plus proche est situé à 30 km au Nord du site du projet.

Figure n°12. Localisation du parc naturel régional



Du fait de cette distance, ce zonage présente un enjeu faible vis-à-vis du projet.

E.2.1.2. Réserves naturelles

Le site est éloigné de 35 km de la première réserve naturelle. Il s'agit de la réserve régionale du Marais de Sougeal.

Figure n°13. Localisation des réserves naturelles par rapport au site

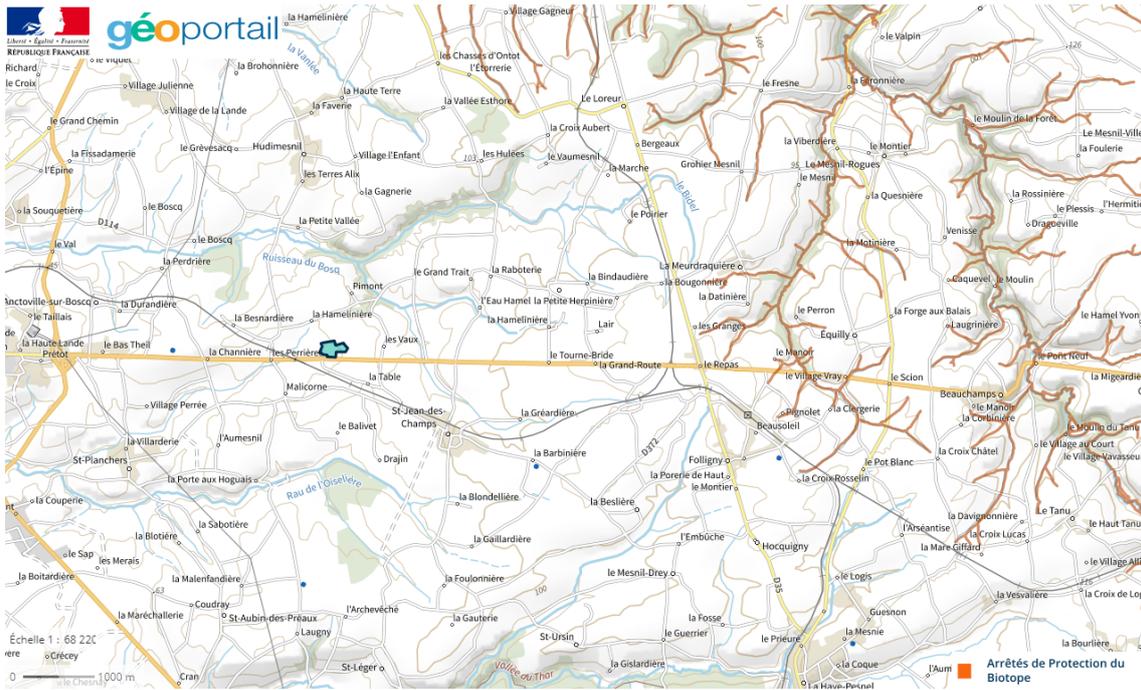


Compte tenu de ces distances, ces zonages présentent un enjeu faible vis-à-vis du projet.

E.2.1.3. Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Le site n'est pas compris dans un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB). L'APPB le plus proche se situe à 5 km à l'Est du site. Il s'agit de l'APPB de « la Seine et ses Affluents ».

Figure n°14. Localisation des APPB par rapport au site

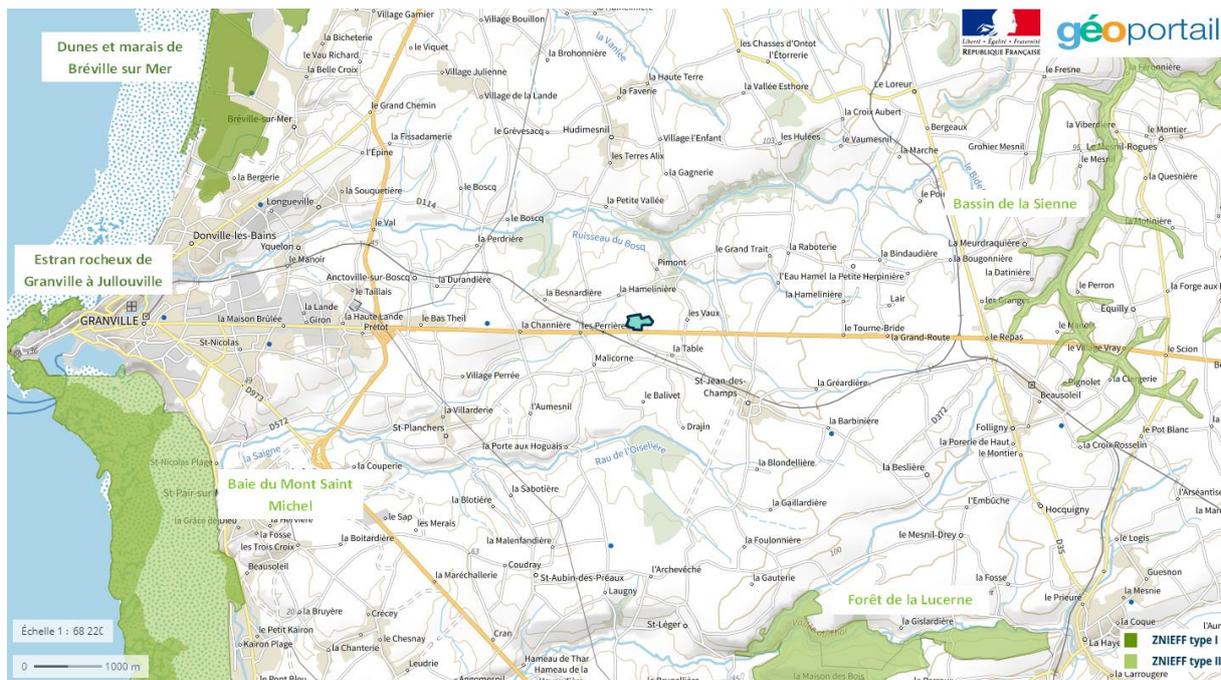


Étant donné la distance de cette zone réglementaire et le site étudié, l'enjeu vis-à-vis des APPB est jugé faible.

E.2.1.4. ZNIEFF

Le site est en dehors de toute zone inventoriée au patrimoine naturel. La zone la plus proche se situe à 5 km à l'Est. Il s'agit de la ZNIEFF « Bassin de la Seine ».

Figure n°15. Inventaire des ZNIEFF

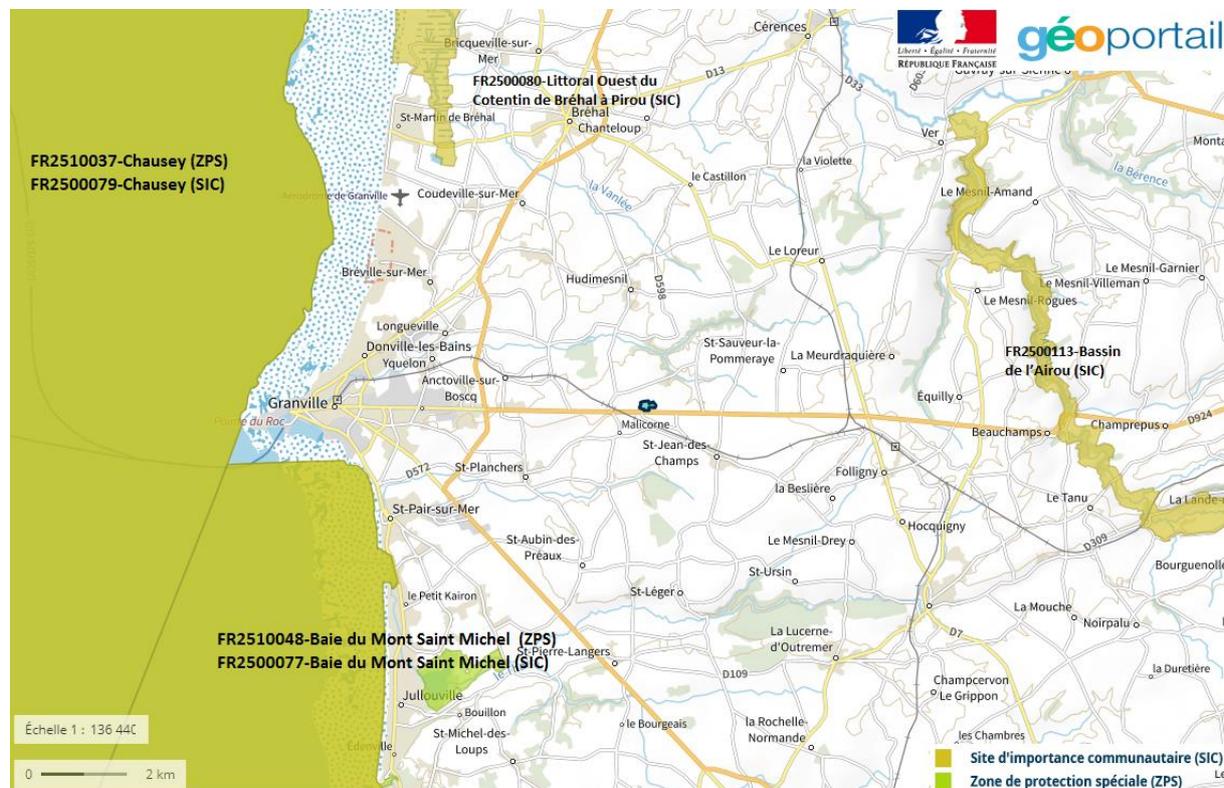


Compte tenu de la distance des premières ZNIEFF, l'enjeu est jugé faible.

E.2.1.5. Natura 2000

Le site se trouve distant de 7 km d'un site d'importance communautaire (SIC) : Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou, ainsi qu'à 7 km d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) : Baie du Mont Saint Michel.

Figure n°16. Carte des zones Natura 2000



Compte tenu de la distance de la première zone Natura 2000, l'enjeu est jugé faible.

E.2.1.6. Zones humides

D'après le site internet de la DREAL Normandie (Carmen), les parcelles du projet se situent partiellement en zone fortement prédisposée à la présence de zone humide.

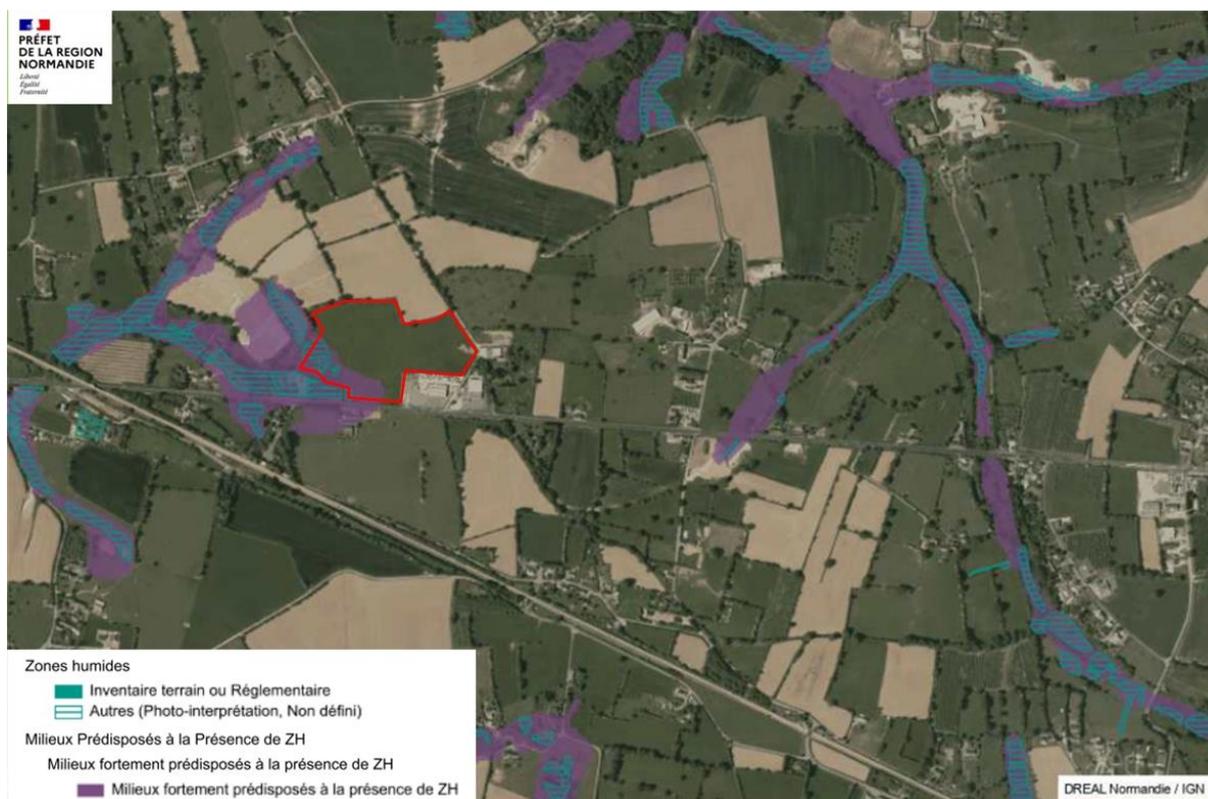


Figure n°17. Localisation des zones humides (Carmen – DREAL NORMANDIE)

Nota : D'après les données du service urbanisme de la Communauté de Communes Granville Terre et Meret issues du service GEMAPI, la cartographie des zones humides est la suivante (zone verte) :

Figure n°18. Cartographie des zones humides (Communauté de Communes Granville Terre et Mer)



Ces cartes de localisation des zones humides sont issues d'un inventaire terrain. Elles seront confirmées et complétées grâce à l'intervention d'un bureau d'études spécialisé.

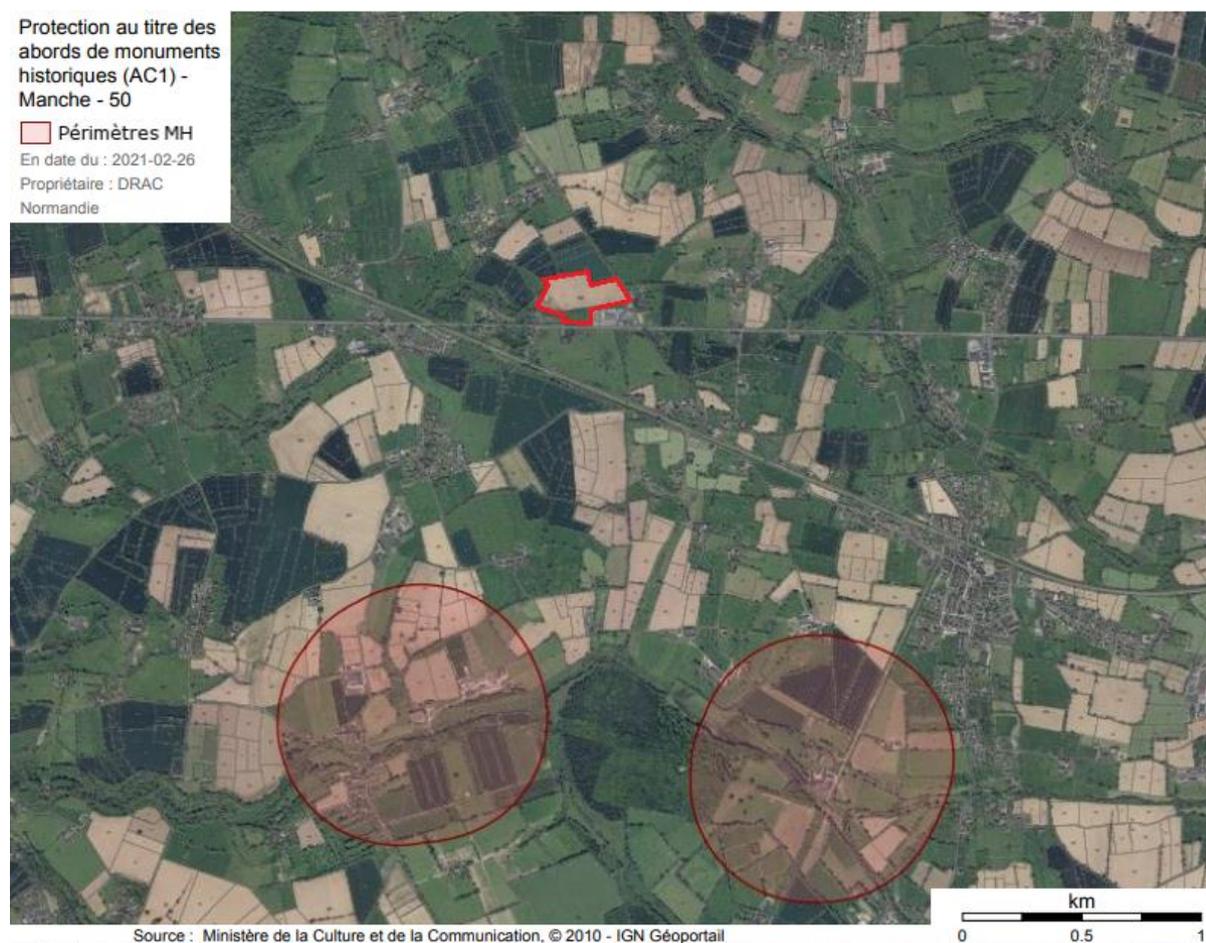
L'enjeu vis-à-vis des zones humides est jugé fort.

E.2.2. Patrimoine culturel

E.2.2.1. Monument historiques

Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de Monument Historique (premier périmètre de protection à environ 1,2 km au Sud du site du projet).

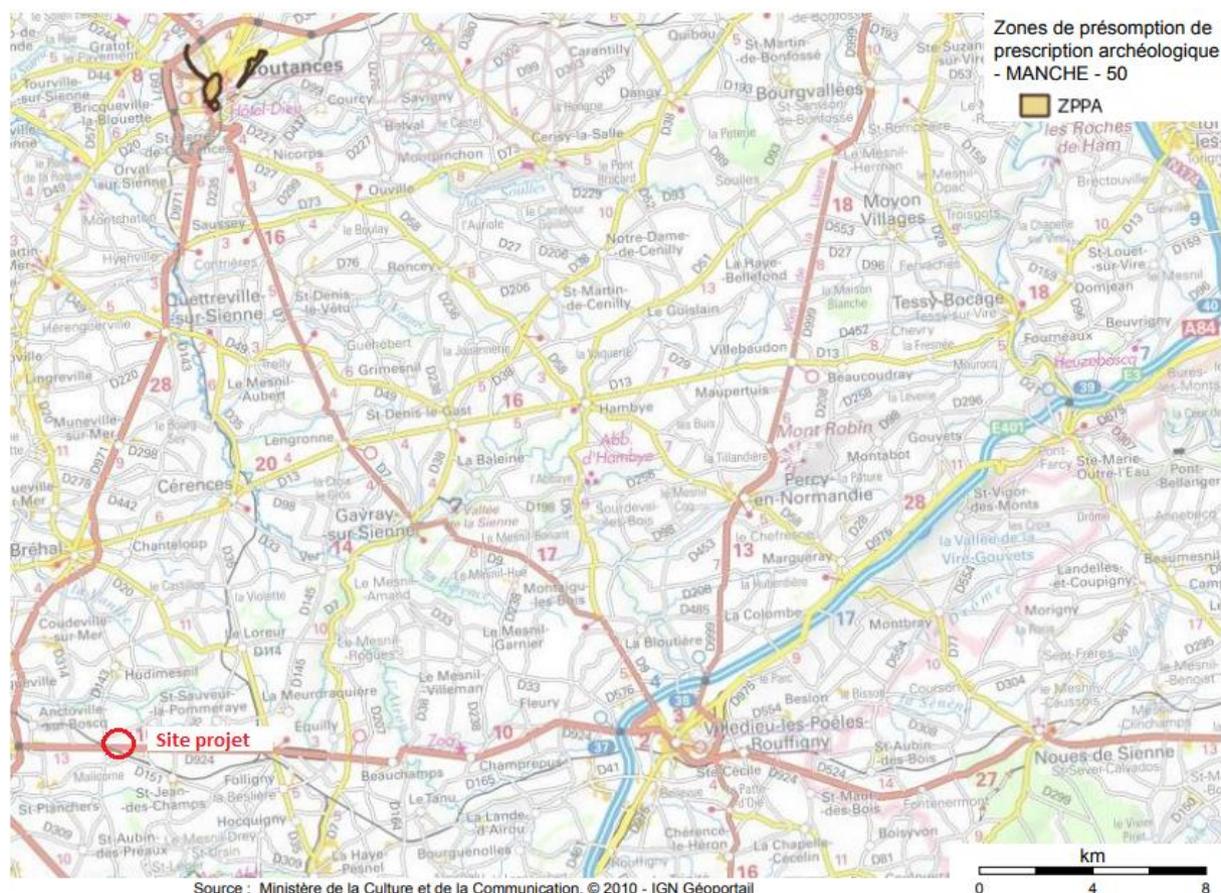
Figure n°19. Protection des monuments historiques



E.2.2.2. Sites archéologiques

Le site est en dehors de toute zone de présomption de prescriptions archéologiques.

Figure n°20. Zones de présomption de prescriptions archéologiques

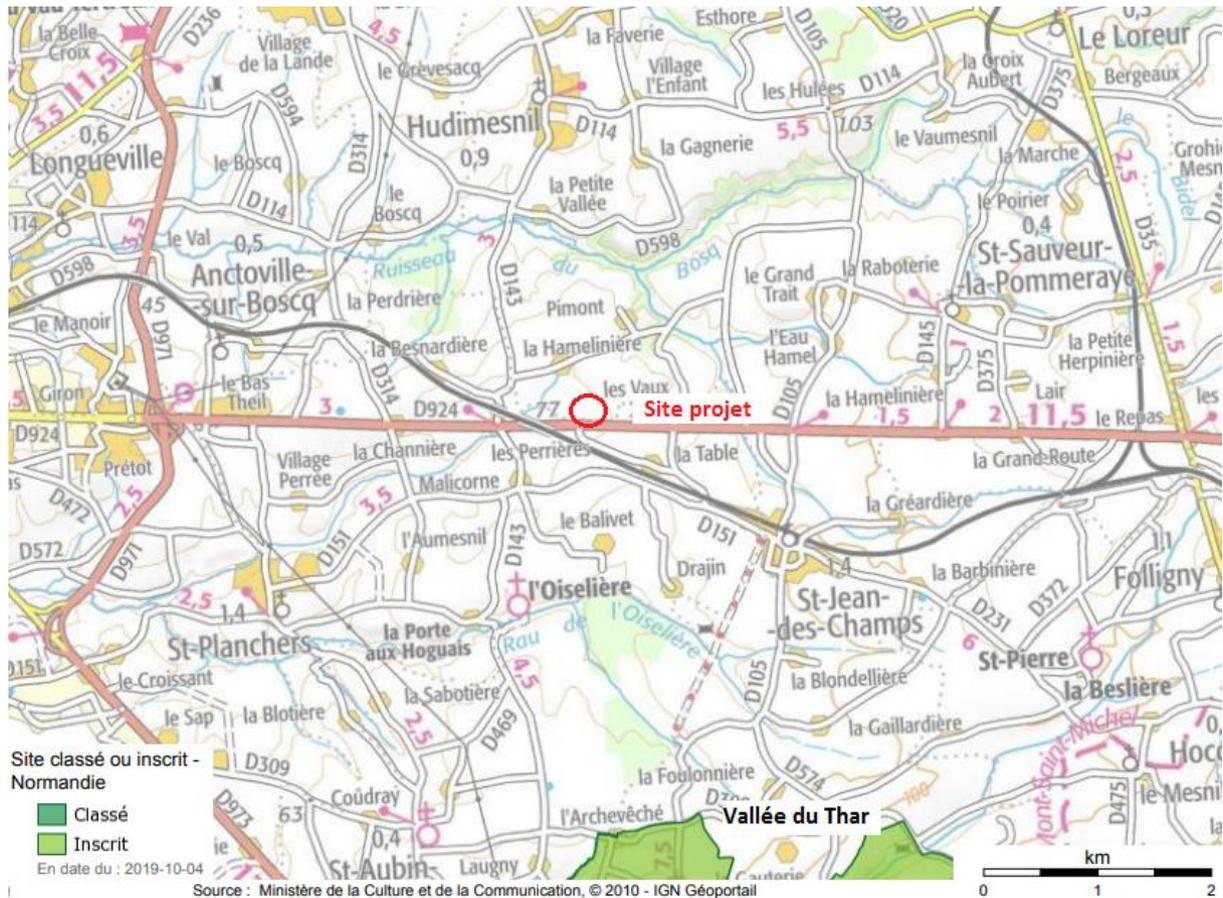


Cependant, le maître d'ouvrage est tenu d'informer sans délai le Ministère des Affaires Culturelles, de toute découverte archéologique fortuite, conformément à la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003, modifiant la loi n°2001-44 du 1^{er} janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

E.2.2.3. Sites inscrits et classés

Le projet est en dehors de tout site inscrit ou classé. Le plus proche est le site inscrit la Vallée du Thar, à environ 3,5 km au Sud du projet.

Figure n°21. Sites classés et inscrits



Le site est en dehors de tout périmètre de protection de monument historique ou site classé ou inscrit. L'enjeu lié au patrimoine culturel et archéologique est considéré comme faible pour ce projet.

E.3. MILIEU HUMAIN ET RISQUE DE NUISANCES

E.3.1.1. Occupation du site

Le site est actuellement occupé par des parcelles agricoles et par un bassin au Sud-Ouest.

Ce bassin sert de réserve incendie. Il sera donc nécessaire de prévoir un accès permanent à ce bassin par les services de secours en cas d'incendie.

Figure n°22. Occupation actuelle du site



L'enjeu est jugé fort (accords, démarches administratives, ...). La présence d'une réserve incendie implique de laisser un passage pour y avoir accès.

E.3.1.2. Abords du site

Le site est bordé :

- ✓ A l'Ouest par des habitations et des parcelles agricoles,
- ✓ Au Sud par des entreprises automobiles et de l'autre côté de la RD 924, des habitations et des parcelles agricoles,
- ✓ A l'Est par des habitations puis des parcelles agricoles,
- ✓ Au Nord par des parcelles agricoles.

Figure n°23. Plan des abords du site



En raison de la proximité de plusieurs habitations, l'enjeu est jugé fort.

E.3.1.3. Population exposée aux nuisances

Les zones d'habitats sont localisées sur la carte ci-après.

L'habitation la plus proche se situe au Sud-Ouest, sur une parcelle mitoyenne au site.

Figure n°24. Localisation des habitations



D'après les PLU des communes de Saint-Jean-Des-Champs, aucune nouvelle zone urbaine n'est prévue aux alentours du site du projet.

Figure n°25. Zones urbaines – PLU Saint-Planchers

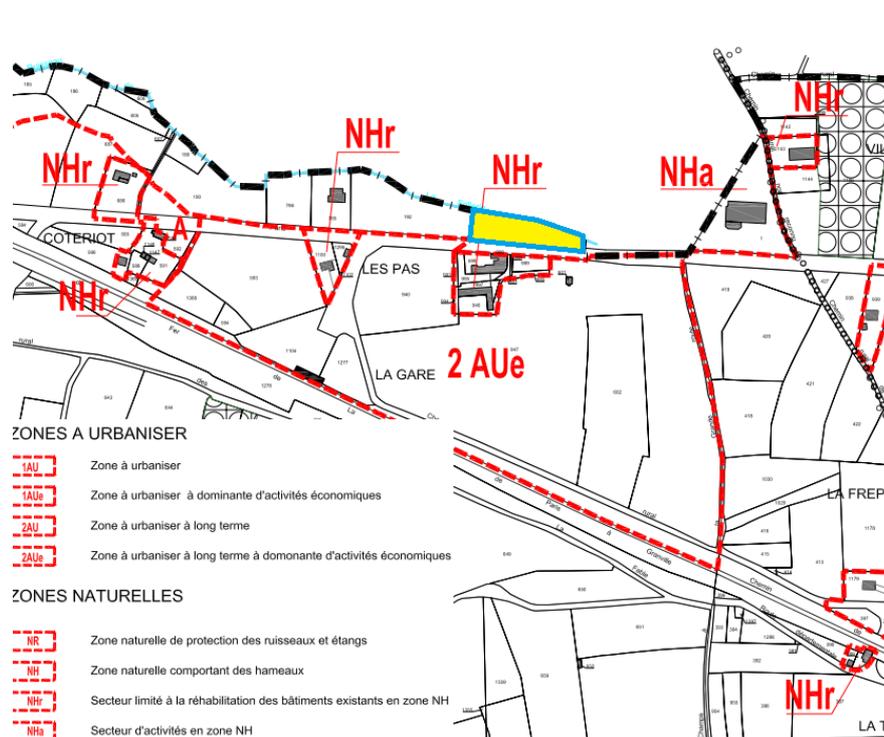
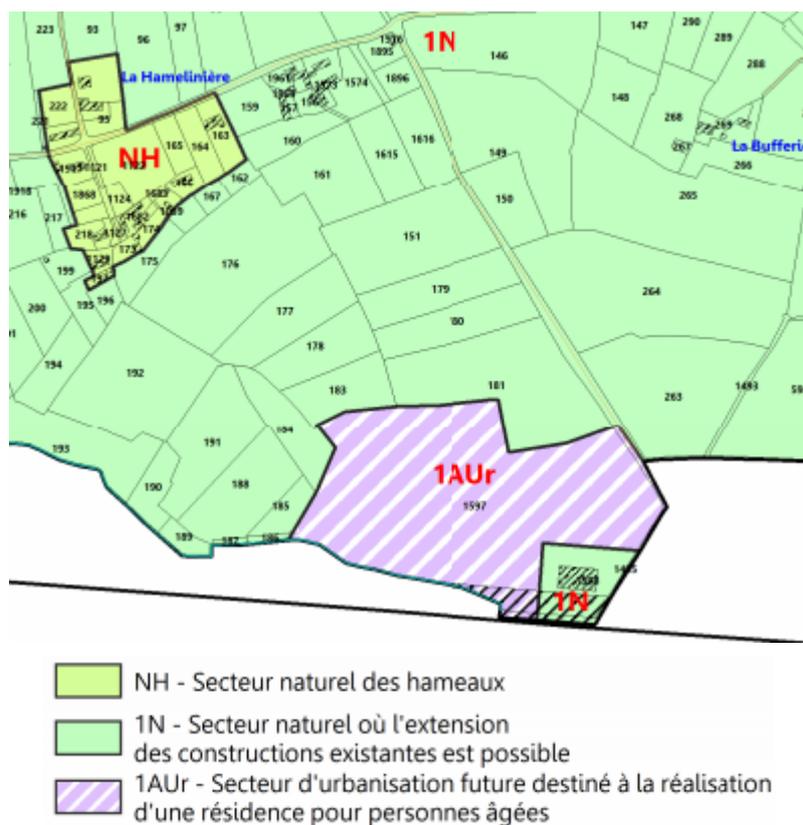


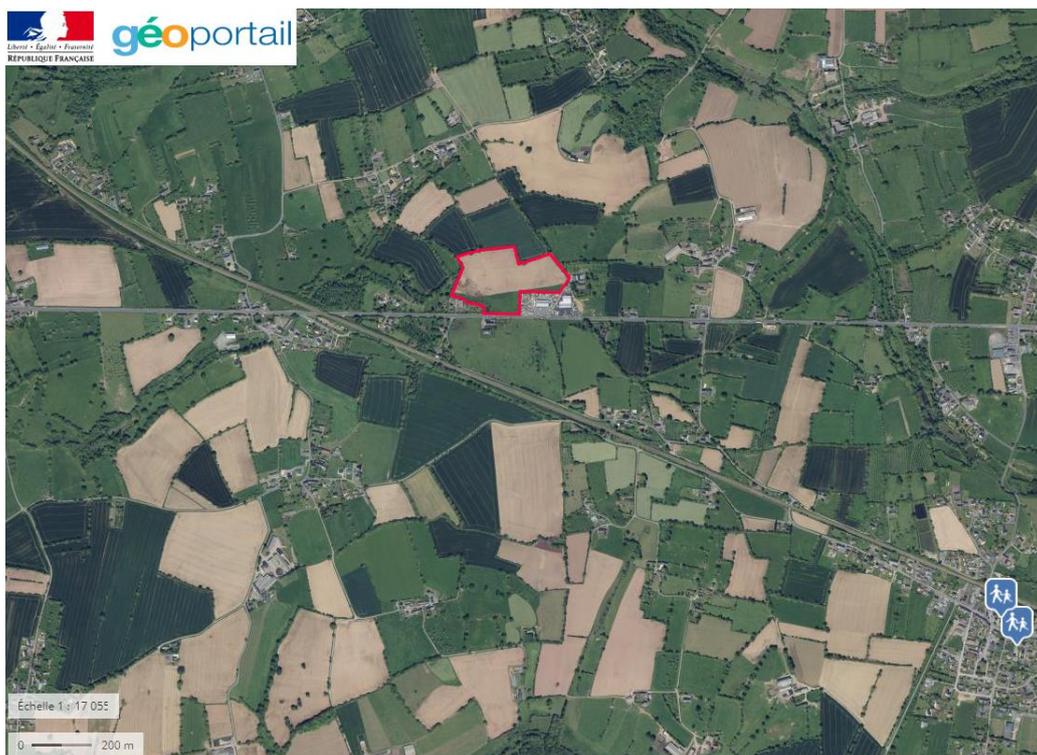
Figure n°26. : Zones urbaines - PLU de Saint-Jean-Des-Champs



E.3.1.4. Établissements sensibles

Le projet est éloigné de tout lieu d'accueil de population sensible (école, hôpital, maison de retraite). L'établissement le plus proche est l'école primaire 1,2,3 Soleil de Saint-Jean-Des-Champs, située à 1,8 km au Sud-Est du site.

Figure n°27. Localisation des établissements sensibles.



Le projet est éloigné des sites accueillant un public sensible sur le plan sanitaire. Il est cependant très proche de plusieurs zones d'habitats. La population présente un enjeu fort pour ce projet.

E.3.1.5. Accès au site

L'accès au site se fera d'abord par la RD 924. Ces voies sont suffisamment larges pour la circulation et le croisement de camions. L'accès au site reste à créer.

Figure n°28. Accès général au site



L'accès au site est compatible avec le projet.

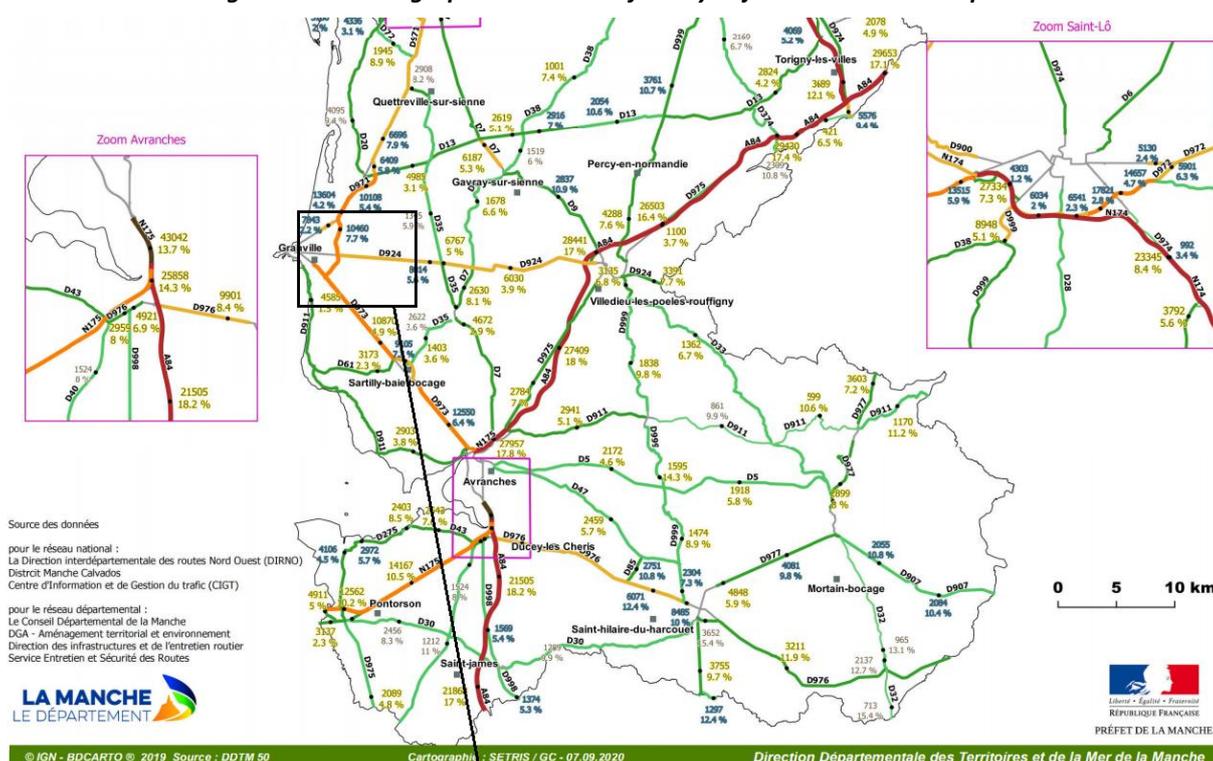
E.3.1.6. Trafic routier autour du site

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche dispose de données de trafic sur le département.

La cartographie du trafic moyen journalier établie en 2019 est présentée ci-après.

Le comptage effectué en 2018 sur la route départementale 971 à proximité du site du projet fait état de 10 460 véhicules par jour dont 7,7% de poids lourds soit environ 805 poids lourds/j.

Figure n°29. Cartographie 2019 du trafic moyen journalier dans le département de la Manche



Compte tenu du type de trafic actuel (véhicules légers et poids lourds), l'enjeu associé au trafic est jugé faible.

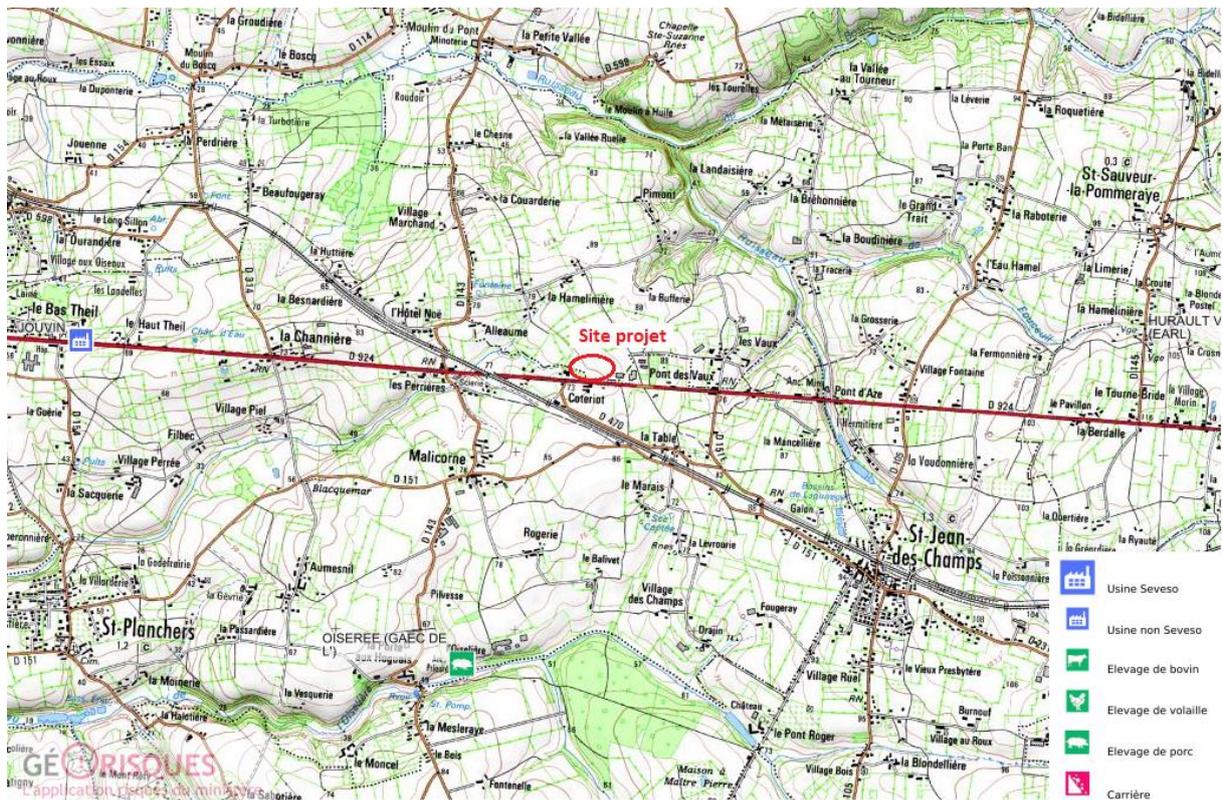
E.3.1.7. Activités industrielles

Les Installations Classées par la Protection de l'Environnement (ICPE) situées à proximité du projet figurent sur la carte suivante.

Aucune ICPE n'est présente sur la commune de Saint-Jean-des-Champs.

L'installation la plus proche se situe à 1,6 km au Sud du site sur la commune de Saint-Planchers. Il s'agit d'un élevage porcin.

Figure n°30. ICPE aux alentours du projet



Aucun site SEVESO n'est recensé à proximité du projet. L'enjeu associé aux autres activités industrielles est faible.

E.3.1.8. Risques technologiques

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

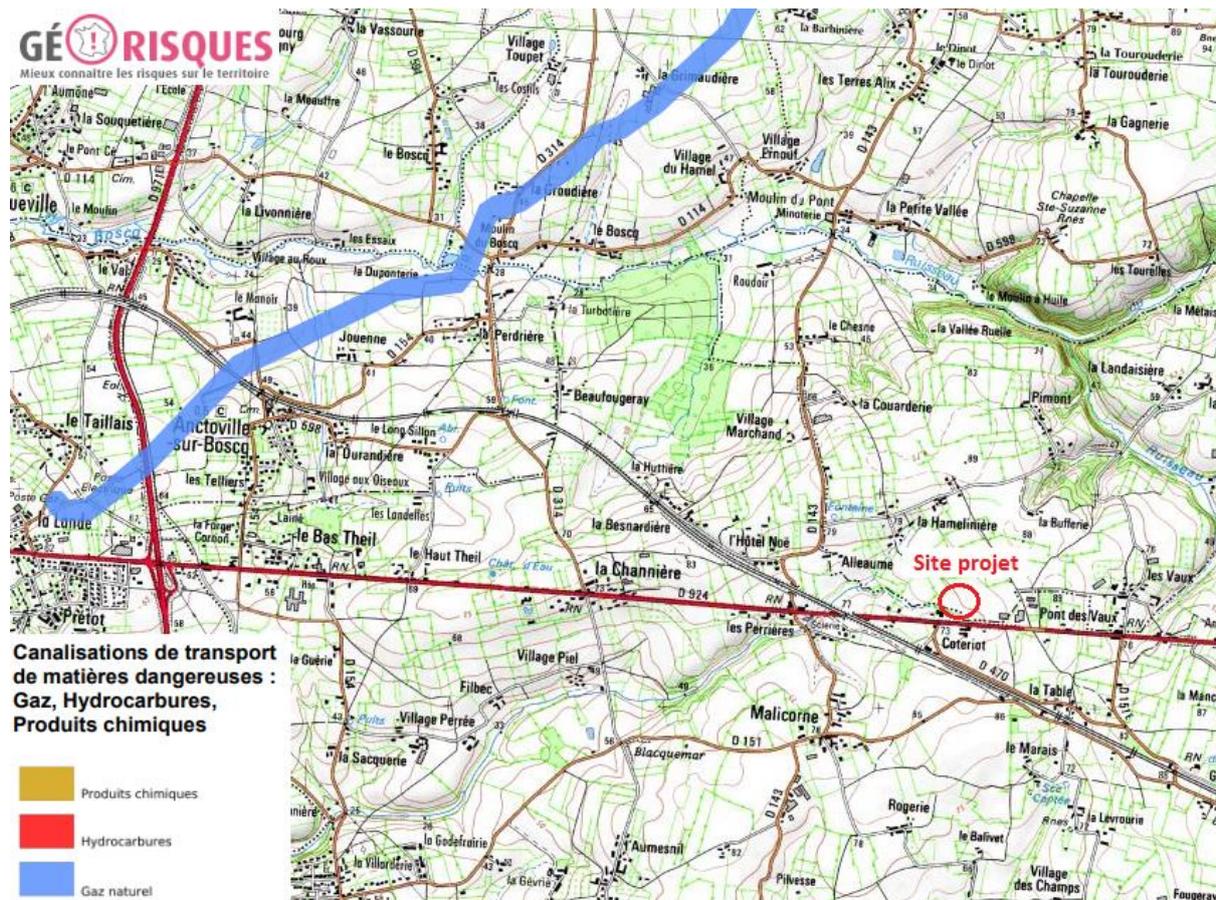
Le département de la manche compte un PPRT en vigueur : le PPRT à Saint-Fromond lié à l'usine Ultra Pure Chemicals SAS-KMG.

Le projet n'est pas concerné par le zonage réglementaire de ce PPRT.

Transport de marchandises dangereuses

Les communes de Saint Jean des Champs et Saint-Planchers ne sont pas concernées par le risque de transport de matière dangereuse.

Figure n°31. Localisation de la conduite de gaz à proximité du projet



L'enjeu lié au transport de marchandises dangereuses est faible du fait de l'éloignement du site du projet.

E.3.1.9. Environnement sonore

L'environnement sonore est marqué par la présence de la route départementale 971. Cette route n'est cependant pas incluse dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement de 3^{ème} génération, qui présente :

- ✓ Les secteurs affectés par le bruit,
- ✓ La population exposée,
- ✓ La quantification des nuisances,
- ✓ Le plan d'action de réduction des nuisances sonores.

Comme indiqué dans le PLU de Saint-Planchers, la RD924 n'est pas classée au bruit par arrêté préfectoral.

L'environnement sonore est marqué par la RD 924, qui n'est cependant pas concernée par le PPBE de 3^{ème} génération. L'enjeu associé à l'environnement sonore existant est jugé faible.

E.4. BILAN DES CONTRAINTES

Le tableau ci-dessous récapitule le niveau des contraintes étudiées.

Contrainte	Enjeu
Cadastre et urbanisme	
Plan local d'urbanisme	Fort
Servitudes	Faible
Milieu physique	
Risques naturels	
Inondation	Faible
Mouvements de terrains	Faible
Cavités	Faible
Retrait et gonflement des argiles	Faible
Sites et sols pollués	
Sites et sols pollués	Faible
Milieu naturel et paysage	
Patrimoine naturel	
Parc naturel régional	Faible
Réserve naturelle	Faible
Arrêté de protection de biotope	Faible
ZNIEFF	Faible
Natura 2000	Faible
Zone humide	Fort
Patrimoine culturel	
Monuments historiques	Faible
Sites archéologiques	Faible
Sites inscrits et classés	Faible
Milieu humain	
Occupation du site	Fort
Abords du site / Population exposée aux nuisances	Fort
Etablissements sensibles	Faible
Accès au site	Faible
Trafic routier autour du site	Faible
Activités industrielles	Faible
Risques technologiques	Faible
Transport de marchandises dangereuses	Faible
Environnement sonore	Faible

F. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET ET DE SON EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

F.1. IMPACT DU TRAFIC GENERE PAR LE PROJET

Le trafic prévisionnel sur le centre de transfert est le suivant :

- ✓ 1 893 véhicules légers par an, soit 9 Véhicules Légers (VL) par jour,
- ✓ 6 600 poids lourds par an, soit 30 PL par jour.

Les véhicules d'apport et d'évacuation des déchets emprunteront notamment la route D924 (cf. Figure n°28).

Les données de trafic prévisionnel sont comparées au trafic actuel dans le tableau ci-après :

Route	Trafic moyen journalier (données 2018 – Département de la Manche)		Trafic lié aux apports et évacuations de déchets du centre de transfert	Commentaire
	Trafic tous véhicules	Trafic poids lourds		
D924	8 014	7,7 % soit 617 PL	9 VL/j + 30 PL/j	Augmentation du trafic journalier global de 0,5 % et de + 4.9 % pour le trafic de poids lourds.

L'augmentation du trafic global journalier sur la RD 924, tous véhicules confondus, est de +0,5 % et de + 4,9 % pour le trafic journalier de poids lourds.

Au regard du trafic actuel sur les voies à proximité du projet et le flux prévisionnel de véhicules, l'impact est jugé faible sur le trafic.

F.2. IMPACT SUR LE PAYSAGE

Le projet se situe à proximité d'un site existant où une activité économique est déjà exercée.

Le projet pourra être perceptible depuis la RD924, qui longe la zone d'implantation du projet au Sud.

La hauteur maximale des constructions sera de 12 m (bâtiment de stockage). Les bâtiments concernés seront en recul par rapport à la RD924.

Les locaux de l'entreprise Durey Chancey sont présents le long d'une partie de de la RD924, mais leur hauteur et leur espacement ne permettent pas de créer un écran suffisant pour dissimuler le projet, notamment en raison de l'emprise et de la hauteur des bâtiments de stockage.

Figure n°32. Vue depuis la RD924 (locaux Durey Chancey)



Sur une majeure partie de la portion de la RD924 longeant le futur projet, il n'existe aucun obstacle naturel dans le champ de vision. Le projet dans son ensemble sera donc pleinement visible depuis la route.

Figure n°33. Vue de la RD 924



Compte tenu de la localisation du projet, l'impact visuel du projet est jugé fort.

G. POURSUITE DES ETUDES

Le projet d'aménagement nécessite à ce jour d'être complété notamment par :

- ✓ Les plans détaillés des aménagements avec leur implantation,
- ✓ Toutes études complémentaires qui s'avèreraient être nécessaires dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Certains compléments sont déjà en cours d'étude et seront communiqués ultérieurement selon demandes et besoins.

H. SYNTHÈSE DES ENJEUX ET MESURES

Cette synthèse établit surtout un premier inventaire des impacts sur l'environnement et des enjeux et y apporte des réponses par application de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) dans l'attente d'études plus complètes et approfondies qui pourront être demandées et fournies ultérieurement à l'occasion, entre autres et non exhaustivement, de l'instruction de la demande d'autorisation qui sera faite en préfecture par les services de l'Etat.

E : Evitement R : Réduction C : Compensation A : Accompagnement

Thématique	Enjeu	Etat initial	Mesures
Cadastre et urbanisme			
Plan local d'urbanisme	Fort	Parcelle n° 1997 non compatible avec la nature du projet sans modification préalable du PLU de Saint-Jean-des-Champs (interdiction de création d'établissements à usage d'activité industrielle, établissements à usages d'activités artisanales autorisées si absence de risque pour la sécurité du voisinage (incendie, poussières)). Parcelle n° 193 : PLU compatible si l'activité du centre de transfert est considérée comme une installation classée liée à la gestion des déchets.	A : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU organisée par l'EPCI (la communauté de communes de Granville Terre et Mer) avec intervention possible de l'Autorité Environnementale R : Une partie significative de ces surfaces ne sera pas aménagée et pourra être convertie à des fins d'aménagements paysagers ou d'agriculture
Servitudes	Faible	Aucune servitude existante	RAS
Milieu physique			
Risques naturels			
Inondation	Faible	Le projet n'est pas situé dans une zone couverte par un PPRI	RAS
Mouvements de terrains	Faible	RAS	RAS
Cavités	Faible	RAS	RAS
Retrait et gonflement des argiles	Faible	RAS	RAS
Sites et sols pollués			
Sites et sols pollués	Faible	Site non répertorié dans les base de données nationales BASIAS et BASOL	RAS
Milieu naturel et paysage			
Patrimoine naturel			
Parc naturel régional	Faible	Site situé à plus de 30 Kms du 1er parc naturel	RAS
Réserve naturelle	Faible	Site situé à plus de 35 Kms de la 1ère réserve naturelle	RAS
Arrêté de protection de biotope	Faible	Site non compris dans un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie (APPB)	RAS
ZNIEFF	Faible	Site en dehors de toute zone inventoriée au patrimoine naturel	RAS
Natura 2000	Faible	Site distant de 7 km d'un site d'importance communautaire (SIC) : Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou, ainsi qu'à 7 km d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) : Baie du Mont Saint Michel.	RAS
Zones humides	Fort	La DREAL Normandie (Carmen) identifie que les parcelles du projet se situent partiellement en zone fortement prédisposée à la présence de zone humide	E : Une étude de délimitation précise de ces zones sera réalisée courant Mai E : Aucune construction ni aménagement ne se fera sur les zones humides répertoriées et délimitées : elles seront totalement préservées C : La surface cumulée des parcelles ne nécessite pas d'être totalement exploitée ce qui permettra d'en réserver une part significative en vue d'augmenter la zone humide ou encore de faire des aménagements paysagers ou un retour à des terres agricoles

Paysage	Fort	<p>Pas de site paysager remarquable aux abords immédiats du projet</p> <p>Le projet se situe à proximité d'un site existant où une activité similaire est exercée (garage DUREY)</p> <p>Sur une majeure partie de la portion de la RD924 longeant le futur projet, il n'existe aucun obstacle naturel dans le champ de vision. Le projet dans son ensemble sera donc pleinement visible depuis la route.</p>	<p>R : les aménagement seront faits très en retrait de la route, permettant ainsi de créer une zone paysagère de mise en valeur entre deux (Cf esquisses)</p>
Patrimoine culturel			
Monuments historiques	Faible	Site en dehors de tout périmètre de protection de Monument Historique (premier périmètre de protection à environ 1,2 km au Sud du site du projet)	RAS
Sites archéologiques	Faible	Site est en dehors de toute zone de présomption de prescriptions archéologiques	RAS
Sites inscrits et classés	Faible	Projet en dehors de tout site inscrit ou classé : le plus proche est le site inscrit la Vallée du Thar, à environ 3,5 km au Sud du projet	RAS
Milieu humain			
La population	Faible	Le projet permettra de maintenir les activités du site de Donville, les 35 emplois associés et par conséquent la population locale	
Occupation du site	Faible	<p>Le site est composé de deux parcelles classées en zone à urbaniser 1AUr initialement destinées à la réalisation d'une résidence pour personnes âgées, que la municipalité ne souhaite plus réserver à cet effet.</p> <p>Il est actuellement occupé par des parcelles agricoles et par un bassin au Sud-Ouest qui sert de réserve incendie</p>	<p>E : l'emprise du projet sera limitée à ce qui est nécessaire</p> <p>C : Une partie significative de ces surfaces sera convertie à des fins d'aménagements paysagers, de création de zones humides ou agricoles</p> <p>A : un accès permanent à ce bassin sera laissé pour les services de secours en cas d'incendie</p>
Abords du site / population exposée aux nuisances	Fort	<p>Le site est situé en bordure de la route Granville-Villedieu à proximité immédiate de garage PL et VL (Véhicules Légers)</p> <p>Trois maisons se situent aux abords du site (sud, sud-ouest et est) dont deux sont en limite de parcelle et en bordure de l'axe Granville/Villedieu</p>	<p>R : Peu de risque d'impact lié au bruit (Cf « Environnement sonore ») mais possibles aménagements de talus ou autres ... si nécessaires</p> <p>R : majorité de l'activité sera réalisée à l'intérieur d'un bâtiment, limitant ainsi le bruit, les risques d'envols, de ruissellement et d'impact visuel</p> <p>R : La limitation de l'emprise du projet au strict nécessaire et l'inoccupation de la zone humide vont permettre un aménagement à bonne distance des habitations (>100m)</p>
Les déchets	Fort	Arrêt des activités de réception, collectes, tri et transfert des déchets par la plateforme de gestion des déchets de Donville	<p>R : Maintien d'une plateforme locale de regroupement des déchets industriels</p> <p>R : améliorer le tri des déchets (5 flux notamment) et donc leur valorisation et recyclage</p> <p>R : optimiser les transports vers des filières de recyclage ou de valorisation (arrêt de l'enfouissement)</p> <p>E : Maintien de 35 emplois locaux dont plusieurs en insertion sociale</p>

Les établissements sensibles	Faible	Projet éloigné de tout lieu d'accueil de population sensible (école, hôpital, maison de retraite). Etablissement le plus proche est l'école primaire 1,2,3 Soleil de Saint-Jean-Des-Champs, située à 1,8 km au Sud-Est du site	RAS
Les accès au site	Faible	L'accès au site se fera d'abord par la RD 924. Ces voies sont suffisamment larges pour la circulation et le croisement de camions. L'accès au site reste à créer	R : un aménagement de la route départementale pourra être envisagé de type voie de délestage ou rond-point pour plus en sécurité dans le sens Granville/Villedieu
Le trafic routier autour du site	Faible	Le comptage effectué en 2018 sur la route départementale 971 à proximité du site du projet fait état de 10 460 véhicules par jour dont 7,7% de poids lourds soit environ 805 poids lourds/j	R : augmentation du trafic global journalier sur la RD 924, tous véhicules confondus, est de +0,5 % et de + 4,9 % pour le trafic journalier de poids lourds
Les activités industrielles	Faible	Aucun site SEVESO, ou ICPE, n'est recensé à proximité du projet.	RAS
Les risques technologiques	Faible	Le département de la manche compte un PPRT en vigueur : le PPRT à Saint-Fromond lié à l'usine Ultra Pure Chemicals SAS-KMG. Le projet n'est pas concerné par le zonage réglementaire de ce PPRT.	RAS
Le transport de marchandises dangereuses	Faible	Les communes de Saint Jean des Champs et Saint-Planchers ne sont pas concernées par le risque de transport de matières dangereuses	RAS
L'environnement sonore	Faible	Environnement sonore marqué par la RD 924, qui n'est cependant pas concernée par le PPBE de 3 ^{ème} génération	RAS

E : Evitement R : Réduction C : Compensation A : Accompagnement

I. ANNEXES

ANNEXE 1 - Déchets admis - Origines, destinations et traitement

Les déchets admis	Origine du déchet	Transport	Basin géographique d'origine du déchet	Opération réalisée sur le site SPHERE	Installation de destination	Traitement final *
Platin/cisaille	Particuliers / professionnels	Particulier => VL Professionnel => VU	Manche	Massification, tri et transfert	GDE - Rue du Clos des Mares - 50290 BREHAL BMM - D976 - 50540 ISIGNY LE BUAT	(R4) Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.
Gravats	Professionnels / déchetteries	Déchetteries => caisson ampliroll	Sud et Centre Manche	Massification, tri et transfert	Carrière LAINE - Route de la Branche - 50610 JULLOUVILLE	(D1) Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc ...) => Réhabilitation des carrières.
Déchets verts	Professionnels / déchetteries	Professionnel => VU Déchetteries => caisson ampliroll	Sud et Centre Manche	Massification et transfert	GAEC DE BREDEVILLE - Vierge de la Grimaudière - 50290 COUDEVILLE SUR MER	(R10) Broyage et compostage pour Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie - ou - revente du compost aux particuliers.
DEEE	Particuliers / Eco-organisme (déchetteries)	Particulier => VL Déchetteries => caisson ampliroll	Manche	Massification, tri et transfert	La liste des exutoires est inconnue pour le moment car le marché est en renouvellement.	(R4) Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.
Papier / carton / plastique / Caoutchouc	Collectes sélective PAV et PAP (déchets ménagers recyclables)/ professionnels / déchetteries	Collecte PAP => camion compacteur Professionnel => VU Déchetteries => caisson ampliroll	Manche, Calvados, Orne et régions limitrophes	Massification, tri, mise en balle (hors caoutchouc) et transfert	PAPIER = SPHERE - ZA du Cacquevel - 50800 VILLEDIEU LES POELES CARTON = GDE - Route de Lorguichon - 14540 ROCQUANCOURT PLASTIQUE = GDE - Route de Lorguichon -	PAPIER = (R5) Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques CARTON = (R5) Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques PLASTIQUE = (R5) Recyclage ou récupération
Verre	Collectes sélectives / déchetteries	Collecte sélective => camion ampliroll Déchetteries => caisson ampliroll	Sud et Centre Manche	Massification et transfert	Plusieurs verriers en France (IZON)	(R5) Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
Amiante	Particuliers / Professionnels / déchetteries	Professionnel => VU ou caisson ampliroll	Sud et Centre Manche	Massification, conditionnement , transfert	BORDINI - Rue du Montlouvier - 35420 LOUVIGNE DU DESERT	(D5) Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc ...)
Batteries	Particuliers / professionnels	Particulier => VL Professionnel => Bac UN en VL	Manche	Massification et transfert	GDE - Route de Lorguichon - 14540 ROCQUANCOURT	(R6) Régénération des acides ou des bases
Piles	Eco-organisme / déchetteries	Caisson ampliroll	Manche	Massification, tri et transfert	PAPREC - Chemin du Grand Pas - ZI Auguste 1 - 33610 CESTAS	(R6) Régénération des acides ou des bases
DEA	Eco-organisme / déchetteries	Caisson ampliroll	Manche	Massification, tri et transfert	BOIS = BIOCOMBUSTIBLE - rue de la mer - 14550 BLAINVILLE SUR ORNE LITERIE = Recyc Matelas Grand Ouest - Zoning Industriel, Saint-Philbert - 85290 MORTAGNE SUR SEVRE PLASTIQUE = Véolia - 18 rue Léon Berthault - 35000 RENNES Valorisables = Les Recycleurs Bretons - ZA Saint Thudon, 170 Rue Jaqueline Aurioi - 29490 GUILPAVAS	(R6) BOIS = (R1) Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie ou (R3) Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) LITERIE = (R5) Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques Plastique = (R5) Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques Valorisables = (R5) Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
Bois	Professionnels / déchetteries	Professionnel => VU Déchetteries => caisson ampliroll	Sud et Centre Manche	Massification, tri, broyage et transfert	BIOCOMBUSTIBLE - rue de la mer - 14550 BLAINVILLE SUR ORNE	(R1) Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie ou (R3) Recyclage ou récupération des substances
DIB	Professionnels / déchetteries / Particuliers	Professionnel => VU Déchetteries => caisson ampliroll	Sud et Centre Manche	Massification et tri et transfert	LES CHAMPS JOUAULT - 50670 CUVES VEOUIA - 4 rue Saint Pierre - 50310 LE HAM	(D1) Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc ...)

* Cf ANNEXE 2 - Liste des opérations d'élimination et de valorisation

ANNEXE 2

LISTE DES OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (Annexe II A de la directive n°75/442/CEE)

- D1** Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc ...)
- D2** Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc ...)
- D3** Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc ...)
- D4** Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc ...)
- D5** Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc ...)
- D6** Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
- D7** Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8** Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12
- D9** Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc ...)
- D10** Incinération à terre
- D12** Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc ...)
- D13** Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
- D14** Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
- D15** Stockage préalablement à l'une des opérations D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).10/17

LISTE DES OPÉRATIONS DE VALORISATION
(annexe II B de la directive n°75/442/CEE)

- R1** Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2** Récupération ou régénération des solvants
- R3** Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
- R4** Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R5** Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6** Régénération des acides ou des bases
- R7** Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8** Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9** Régénération ou autres réemplois des huiles
- R10** Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11** Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12** Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R13** Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).